



Dossier d'enquête publique
Procédure de transfert d'office de
voies privées dans le domaine public
de la voirie communale et
abrogation du plan d'alignement de
la rue des Acacias

ENQUETE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2026 AU 12 OCTOBRE 2026 INCLUS

SOMMAIRE

TRONC COMMUN : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

PARTIE I – RETROCESSION DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC

I- Notice de présentation

II- Textes règlementaires applicables

III- Modalités de la procédure de transfert d'office

V- Présentation des voies privées à transférer à la commune

A- Allée des Marjolaines

- 1) Notice explicative
- 2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- 3) Plan de situation
- 4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- 5) Planche photographique

B- Rue des Marjolaines

- 1) Notice explicative
- 2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- 3) Plan de situation
- 4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- 5) Planche photographique

C- Allée César	
1) Notice explicative	
2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé	
3) Plan de situation	
4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie	
5) Planche photographique	
PARTIE II – PLANS D'ALIGNEMENT: CRÉATION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT ASSOCIÉ À LA RÉTROCESSION DE L'ALLÉE DES MARJOLAINES / ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE DES ACACIAS	
I- Notice de présentation	
II- Textes règlementaires applicables	
III- Présentation des deux procédures	
A – Création d'un plan d'alignement associé à la rétrocession de l'allée des Marjolaines	
B – Abrogation du plan d'alignement de la rue des acacias	
ANNEXES	
- Délibérations approuvant le principe de rétrocession pour les différentes voies, la création du plan d'alignement associé pour l'allée des marjolaines, l'abrogation du plan d'alignement de la rue des acacias et le lancement d'une enquête publique. - Arrêté de désignation du commissaire enquêteur - Avis d'enquête publique - Plan d'alignement de l'allée des marjolaines	

TRONC COMMUN: Déroulement de la procédure d'enquête publique

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R. 134-5 et R. 134-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

Le Conseil municipal de Trouy a autorisé l'ouverture d'une enquête publique par les délibérations n°2026-47, 2026-48, 2026-50, 2026-51 en date du 28 avril 2026. Il a été choisi de faire une enquête publique groupée s'agissant d'une seule et même thématique: la voirie.

➤ Lancement de l'enquête publique et information du public

Monsieur le Maire de la Ville de Trouy a pris un arrêté en date du 29 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies concernées, à la création du plan d'alignement de la rue des Marjolaines et de l'abrogation du plan d'alignement des la rue des Acacias.

Cet arrêté a désigné un Commissaire Enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de celle-ci:

L'enquête, d'une durée de 19 jours, consécutifs, s'ouvrira à l'Hôtel de Ville de Trouy, du jeudi 24 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville de Trouy et dans les voies suivantes: Rue des Marjolaines, Allée des Marjolaines, Allée César, Rue des Acacias.

L'information a également été relayée via une insertion dans la presse avec un avis dans le journal le Berry Républicain et l'Information Agricole du Cher.

Enfin, les riverains de l'allée des Marjolaines et de la rue des Acacias ont été informés du lancement de l'enquête publique par courrier distribué dans les boîtes aux lettres et des flyers d'information ont été distribué dans les boîtes aux lettres des autres riverains. Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

➤ Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du jeudi 24 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus.

Elle se déroule à l'Hôtel de Ville de Trouy : Hôtel de Ville, 12 route de la Chapelle à TROUY (18570)

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête:

- Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le mercredi de 9h00 à 12h00
- Le jeudi de 9h00 à 12h00
- Le vendredi de 9h00 à 17h00

Un registre à feuillets non mobiles côté et parafé par le Commissaire enquêteur est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les observations pourront également être transmises par écrit à l'attention de M. Le Commissaire-enquêteur, à l'adresse de l'Hôtel de Ville de Trouy (Hôtel de Ville – 12, Route de la Chapelle – 18570 TROUY.

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera 2 permanences à l'Hôtel de Ville aux dates et horaires suivants:

- Le jeudi 24 septembre 2026 de 10h00 à 12h00
- Le lundi 12 octobre 2026 de 16h00 à 18h00

Enfin le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la Ville: <https://www.villedetrouy.fr/> durant toute la durée de l'enquête publique.

M. Eugène BONNAL est désigné en tant que Commissaire enquêteur.

➤ Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an.

PARTIE 1 - Rétrocession de voiries dans le domaine public communal

I- Note de présentation

La présente enquête publique porte, pour partie, sur le transfert d'office sans indemnités de voies privées dans le domaine public de la Ville de Trouy (Cher).

Le constat a été fait que plusieurs voiries ressortent comme constituant la propriété d'une multitude de propriétaires. Leur statut privé est lié à la préexistence d'anciens lotissements. La commune assure, toutefois, leur entretien et les services publics desservent ces lotissements au même titre que les autres voies du domaine public.

Il apparaît donc opportun de régulariser un certain nombre de situation.

Cette régularisation est d'autant plus nécessaire que la ville de Trouy a approuvé le classement de ces voies privées dans le domaine public de la voirie communale. Or, les actes de transfert de propriétaire n'ayant pas été régularisés à l'époque, ces intégrations n'ont jamais produit leur effet.

Aux termes des délibérations n°48; 50 et 51 en date du 28/04/2026, le Conseil municipal de la ville de Trouy a en conséquence décidé d'engager une procédure de transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public de la voirie communale de différentes voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans des ensembles d'habitation, sur le territoire de la commune en application des articles L. 318-3, R. 318-10, R. 318-11, du code de l'urbanisme et des articles L. 141-3, 162-5, R. 141-9 du code de la voirie routière.

La procédure engagée concerne 3 voies: rue des Marjolaines, allée des Marjolaines et Allée César.

On entend par voie publique, tout type de voie ouverte à la circulation publique (routes, rues, places publiques, chemins, ...) qu'elle soit routière, piétonne ou cyclable.

II - Textes réglementaires applicables

La procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Code de l'Urbanisme

➤ Article L.318-3 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

➤ Article R.318-10 :

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article [R. 141-7 du code de la voirie routière](#) aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7 à R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Code de la voirie routière

➤ Article L. 141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

➤ Article R.141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

➤ Article R.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

➤ Article R.141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

➤ Article R.141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

➤ Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

III – MODALITES DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D’OFFICE

➤ Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l’enquête publique

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

➤ Déroulement de l’enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art. R 134-17 du CRPA).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle,
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R 141-4 du code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R 318-10 du code de l'urbanisme) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation,
- un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet dans un délai de 4 mois. Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R 141-8 du code de la voirie routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 141-9 du code de la voirie routière).

➤ Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet. La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n° 107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Saisine du Préfet pour procéder au classement d'office : Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

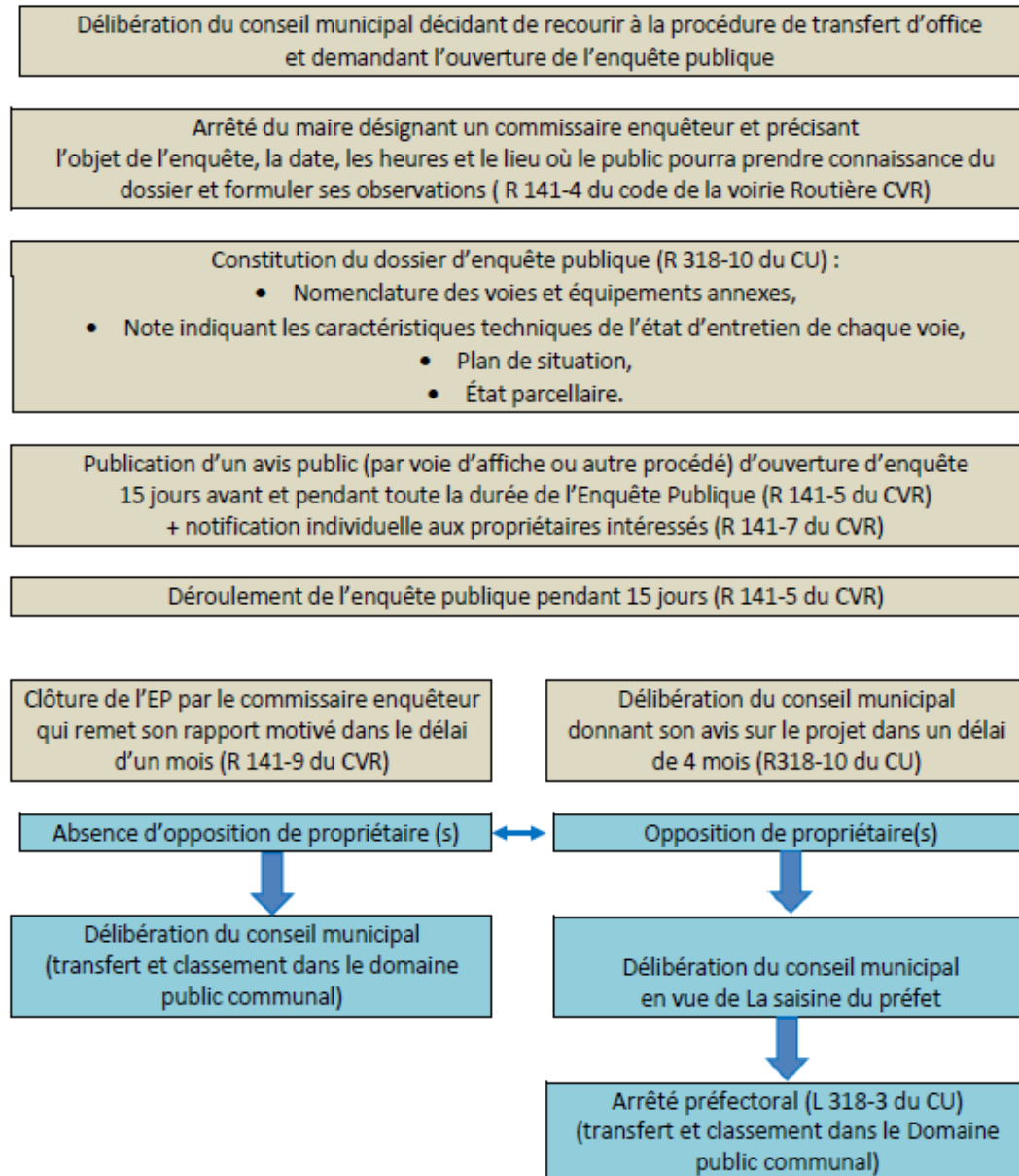
L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose également que « *la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public* ». La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248). Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

➤ Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est à dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

Schéma récapitulatif de la procédure de transfert d'office



V - Présentation des voies privées à transférer

Les voies privées qui doivent faire l'objet d'un transfert d'office sans indemnités dans le domaine public communal sont les suivantes:

- Allée des Marjolaines
- Rue des Marjolaines
- Allée César



A- ALLEE DES MARJOLAINES

1) Notice explicative

Le 17 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Trouy adoptait le principe de rétrocession à la commune de la voirie du lotissement de l'allée des Marjolaines et en prescrit l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée durant la période du 04 avril 1995 au 18 avril 1995 inclus, le commissaire avait alors rendu un avis favorable pour cette rétrocession de voirie.

Le 02 juin 1995, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les résultats de l'enquête publique et mandate Monsieur le Maire, M. Jean-Marie TRUCHOT, pour effectuer les démarches nécessaires à la conclusion de cette procédure et incorpore la voirie dans le tableau de classement des voies communales.

Le 13 décembre 2005, le Conseil municipal constate l'absence d'acte venant finaliser cette rétrocession, la voie demeure, par conséquent, toujours privée.

Aujourd'hui, il est constaté que des riverains ont agit comme s'ils étaient propriétaires de certaines parties de la voie en limite à leur terrain (entretien, plantation d'espaces verts, construction d'un abri voiture) en termes d'entretien, voire de construction, et ont manifesté leur demande de devenir propriétaires de ces parties de terrain.

Pour ces raisons:

- La commune a choisi d'engager une procédure de transfert d'office conformément aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme. En parallèle, un plan d'alignement vient constater les limites de fait entre les parcelles privées et la future voirie communale (voir seconde partie du dossier d'enquête publique propre à l'alignement).

- Nombre de mètres linéaires de voirie concernés: 40 mètres

2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé

La voie privée dénommée « Allée des Marjolaines » est une voie tertiaire (desserte d'habitations) en impasse. La voie est ouverte à la circulation publique, aucune barrière et aucun panneau n'indique l'interdiction d'entrer et de circuler pour les non-riverains.

- ▶ Parcelle cadastrée AA 347
- ▶ Superficie: 661 m² / 573 m² après alignement
- ▶ Nombre d'habitations desservies: 11
- ▶ Nombre de riverains propriétaires: 17
- ▶ Sens de circulation: double sens, en impasse avec raquette de retournement à hauteur des n° 8/10/11/9
- ▶ Longueur de la voie: 40 m
- ▶ Largeur de la voie: 8 m
- ▶ Tourne bride : 15,50 x 22
- ▶ Superficie: 661 m²
- ▶ Espaces verts: Néant
- ▶ Electricité: desservi
- ▶ Eclairage public: desservi
- ▶ Eau et assainissement: desservi
- ▶ Ramassage des ordures ménagères: desservi

Desserte en termes de réseaux

Réseau eau potable : desservi



Réseau eau pluvial : non desservi



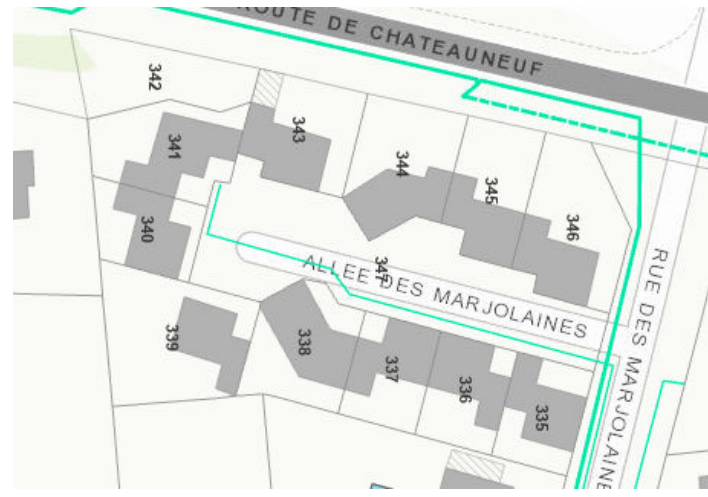
Couverture FTTH (déploiements fibre): déployé (raccordable)



Réseau assainissement: desservi



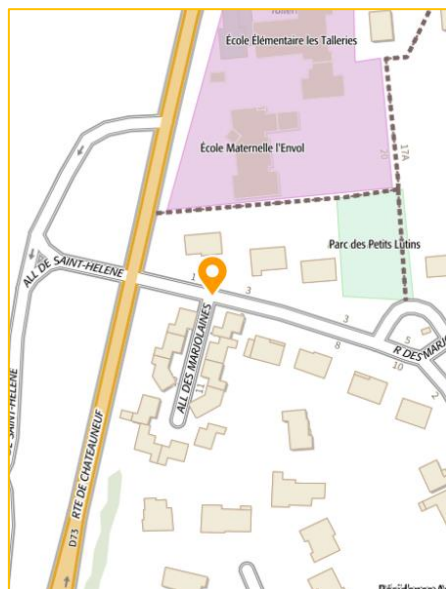
Réseau électricité : desservi



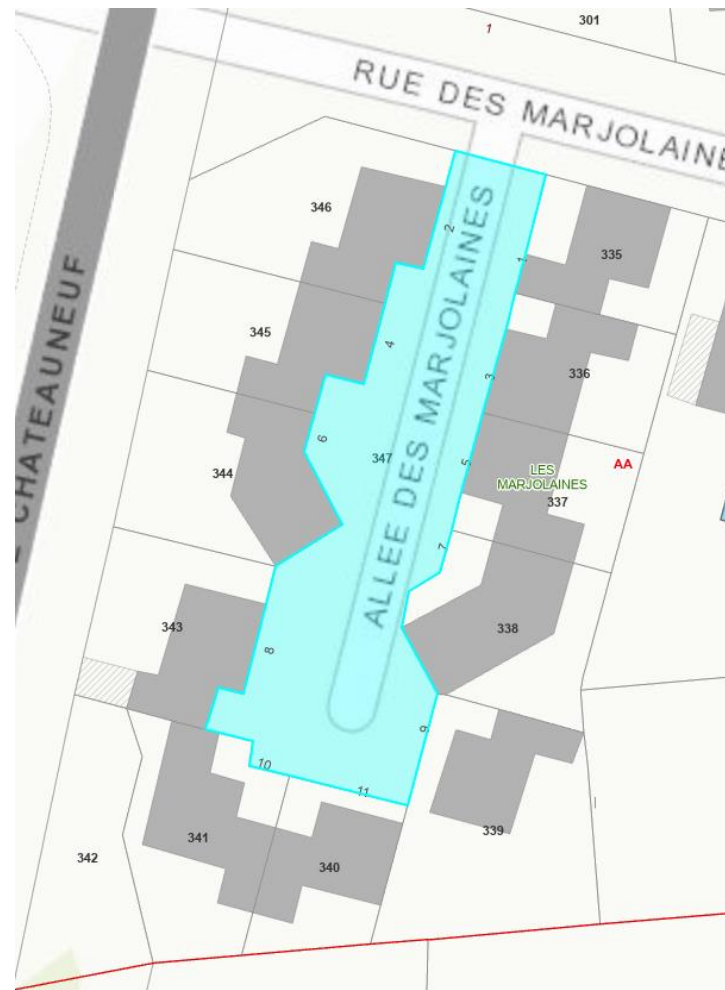
Eclairage public : desservi



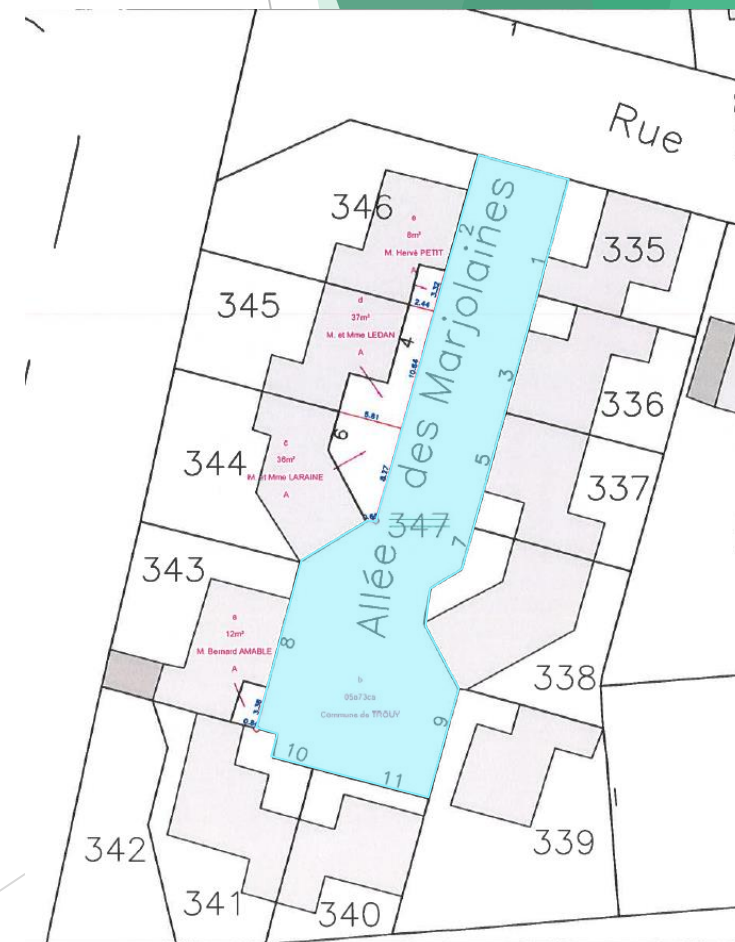
3) Plan de situation et état parcellaire - Allée des Marjolaines à Trouy Nord



► Avant plan d'alignement



► Après plan d'alignement (voir rubrique en second chapitre)



Propriétaire(s) :

Compte : +00631 (1)

Propriétaire :

LES INDIVISAIRES DE AA 347 LES CARRIERES DES TALLERIE 18570 TROUY
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00631		Terrains à bâtir	CHEM	Terrains à bâtir	01	661	1,65	0,62
Total						661	1,65	0,62

➤ Surface après alignement: 573 m².

4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie

L'état du revêtement de la voirie et des trottoirs est en très bon état, les photos ci-dessous l'atteste.



Planche photographique





B- RUE DES MARJOLAINES

1) Notice explicative

Le 24 novembre 1989, le Conseil municipal de la Ville de Trouy adoptait le principe de rétrocession à la commune de la voirie du lotissement des Marjolaines (parcelle AA326) sise rue des Marjolaines et en prescrit l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée durant la période du 3 janvier 1991 au 17 janvier 1991 inclus, le commissaire avait alors rendu un avis favorable pour cette rétrocession de voirie.

Le 31 mars 1994, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les résultats de l'enquête publique et mandate Monsieur le Maire, M. Jean-Marie TRUCHOT, pour effectuer les démarches nécessaires à la conclusion de cette procédure.

Le 04 mai 1994, la commune rédige un acte administratif de vente pour rendre effective cette rétrocession.

Le 07 juillet 1994, l'acte est retourné avec la mention « conservation des hypothèques de Bourges - Dépôt refusé le 07/07/1994 - motif : Défaut de certificat de collationnement de l'acte et de certification d'identité des parties ».

Depuis cette date, aucune régularisation n'a été engagée.

Une parcelle, toujours propriété du lotisseur a été oubliée, il s'agit de la parcelle AA307 d'une surface de 11 m², situé entre la voie en indivision et la voie publique.

Pour ces raisons:

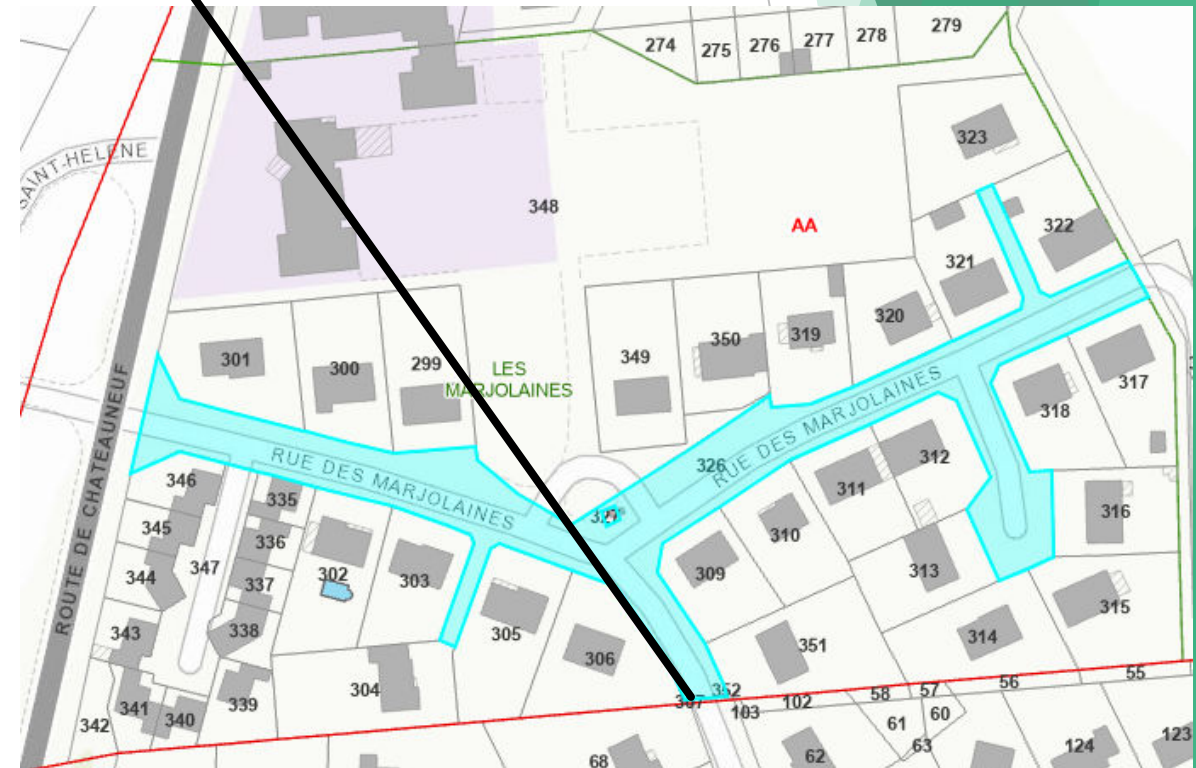
- La commune a choisi d'engager une procédure de transfert d'office conformément aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme.

- **Nombre de mètres linéaires de voirie concernés: 310 mètres**

2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé

- ▶ Parcelle cadastrée AA 326 et AA 307
- ▶ Superficie: 4 564 m²
- ▶ Nombre d'habitations concernées : 16
- ▶ Voirie: Rue des Marjolaines + amorce de la rue Jacques Brel
- ▶ Voirie: 316 m x 5 m = 1 575 m²
- ▶ Tournebride: 15 x 15 = 225,00 m²
- ▶ Trottoirs: 315 m x 2,5 m = 787,50 m²
- ▶ Terre-pleins: 1 965 m²
- ▶ Superficie de l'emprise à rétrocéder: 4 564 m²
- ▶ Espaces verts: Néant
- ▶ Electricité: desservi
- ▶ Eclairage public: desservi
- ▶ Eau et assainissement: desservi
- ▶ Ramassage des ordures ménagères: desservi

3) Plan de situation et état parcellaire - Rue des Marjolaines à Trouy Nord



[illegible]

Propriétaire(s) :

Compte : +00493 (1)

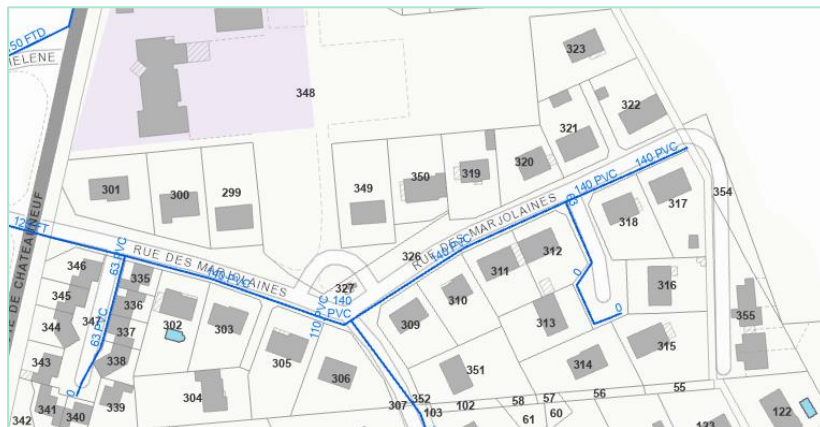
Propriétaire :
STE D URBANISATION FONCIERE ET IMMOB DU CHER SAINT URSIN 0000 RTE DE LA CHAPELLE
18570 TROUY
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00493		Sols		Sols		11	0	0
Total						11	0	0

Desserte en termes de réseaux

Réseau eau potable : desservi



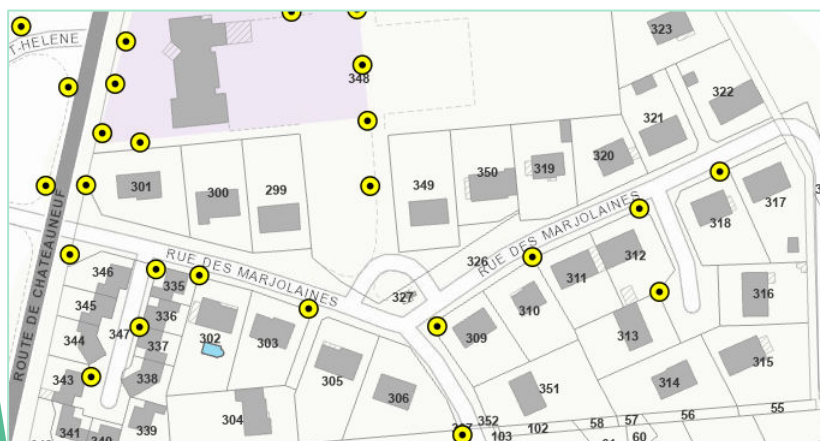
Réseau assainissement: desservi



Réseau eau pluvial : desservi



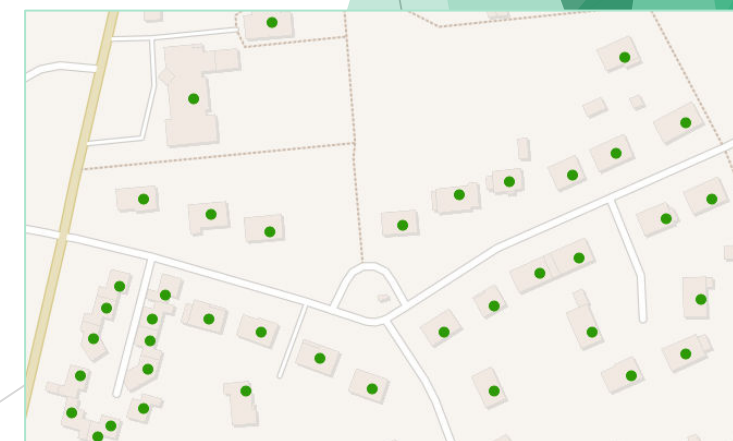
Eclairage public : desservi



Réseau électricité : desservi



Couverture FTTH (déploiements fibre):
déployé (raccordable)



4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie

L'état du revêtement de la voirie et des trottoirs est en très bon état, la planche photographique l'atteste.

Planche photographique







C- ALLEE CESAR

1) Notice explicative

Le permis de lotir du lotissement dit le Bodivioux a été délivré le 18 mars 2005.

La communauté d'agglomération Bourges Plus a délivré, le 22 novembre 2016, le certificat de conformité des réseaux.

Les riverains de l'allée César, avaient donné leur accord unanime, sur la question de la rétrocession de la voirie à la commune.

Le 16 janvier 2018, le Conseil municipal de la Ville de Trouy adoptait le principe de rétrocession à la commune de la voirie du lotissement le Bodivioux (parcelle AK 250) sise Allée César et confiait la rédaction de l'acte authentique à un notaire dans le cadre d'un transfert par voie amiable.

Depuis cette date, aucun acte n'a été rédigé pour rendre effective cette décision.

La parcelle AK 250 d'une surface de m² demeure, à ce jour, privée. Depuis 2018, des ventes ont eu lieu, les propriétaires ont changé et certains droits indivis peuvent encore être grevés d'inscriptions hypothécaires rendant plus compliqué la mise en œuvre d'une procédure de transfert amiable.

Pour ces raisons, la commune a choisi d'engager une procédure de transfert d'office conformément aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme.

- Nombre de mètres linéaires de voirie concernés: 157 mètres linéaires

2) La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé

- ▶ Parcelle cadastrée AK 250
- ▶ Superficie: 3 466 m²
- ▶ Nombre d'habitations concernées : 12
- ▶ Dénomination voirie: Allée César
- ▶ Voirie: 157 ml
- ▶ Tournebride: 20 x 20 = 400 m²
- ▶ Espaces verts : 3 îlots = 1 500 m²
- ▶ Superficie de l'emprise à rétrocéder: 3 466 m²
- ▶ Electricité: desservi
- ▶ Eclairage public: desservi
- ▶ Eau et assainissement: desservi
- ▶ Ramassage des ordures ménagères: desservi

3) Plan de situation et état parcellaire - Allée César à Trouy Bourg



Parcelle AK 250

Propriétaire(s) :

Compte : +00605 (1)

Propriétaire :

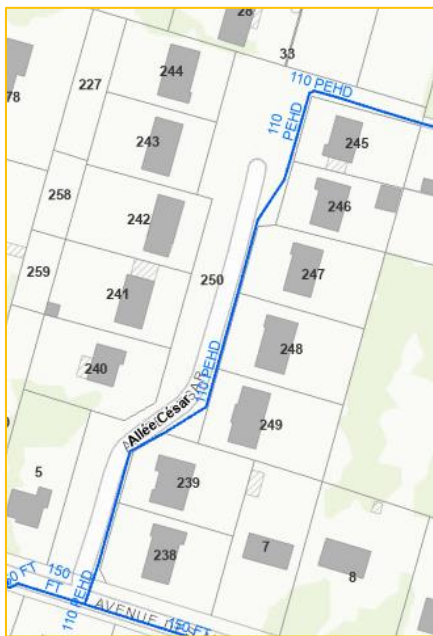
LES PROPRIETAIRES INDIVIS DE LA VOIERIE LOT BODIVIOUX PAR SCI ORCHIDEES/M. BARBEAU
0038 RU E DU PARADIS 18570 TROUY
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+00605		Sols		Sols		3466	0	0
Total						3466	0	0

Desserte en termes de réseaux

Réseau eau potable : desservi



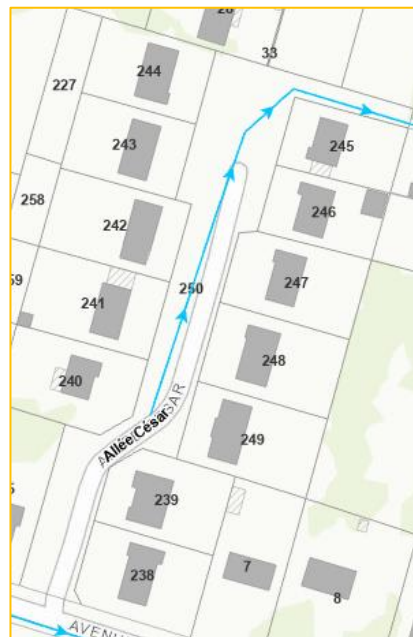
Réseau eau pluvial : desservi



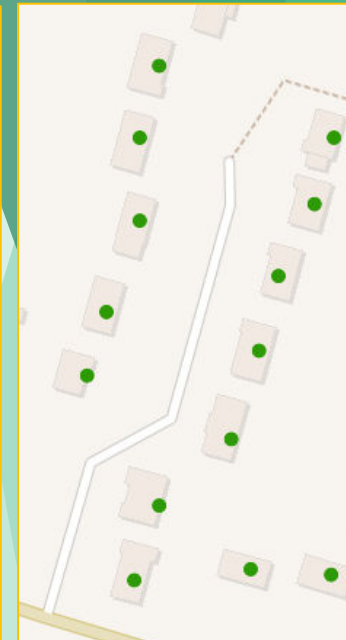
Eclairage public : desservi



Réseau assainissement: desservi



Réseau électricité : desservi



Couverture FTTH
(déploiements fibre):
déployé (raccordable)

4) Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie

L'état du revêtement de la voirie et des trottoirs est en très bon état, la planche photographique l'atteste.

Planche photographique



PARTIE 2: Plans d'alignement:

Création d'un plan d'alignement associé à la rétrocession de l'allée des Marjolaines

Abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias

I- Note de présentation

La seconde partie de cette enquête publique porte sur les plans d'alignement. Il s'agit de la création d'un plan d'alignement qui vient en complément de la rétrocession de voirie de l'Allée des Marjolaines et de l'abrogation d'un plan d'alignement qui est arrivé à son terme.

La création d'un plan d'alignement qui vient en complément de la rétrocession de voirie de l'Allée des Marjolaines:

Aujourd'hui, il est constaté que des riverains ont agi comme s'ils étaient propriétaires de certaines parties de la voie en limite à leur terrain (entretien, plantation d'espaces verts, construction d'un abri voiture) en termes d'entretien, voire de construction, et ont manifesté leur demande de devenir propriétaires de ces parties de terrain. A l'occasion de la régularisation de la rétrocession de la voirie de l'allée des Marjolaines, un plan d'alignement a été défini pour s'adapter aux limites de fait et établir la limite entre propriétés privées et futur domaine public.

L'abrogation d'un plan d'alignement qui est arrivé à son terme:

Pour déterminer la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines, la ville de Trouy a instauré un plan d'alignement destiné à préserver les possibilités d'évolution de la voirie (élargissement) et à la protéger de tout empiètement par les riverains. Ce plan était en concordance avec l'opération d'aménagement envisagée. Or, aujourd'hui, après l'acquisition de la majeure partie des parcelles concernées, la largeur de la voirie s'avère suffisante et les travaux d'aménagement peuvent être engagés. C'est pourquoi, la ville de Trouy a engagé une procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue des acacias.

II - Textes réglementaires applicables

La procédure d'enquête publique pour l'abrogation d'un plan d'alignement relève des dispositions des articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Code de la Voirie Routière

➤ Article L.141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

➤ Article R 141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

➤ Article L.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

➤ Article R 141-6 :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

➤ Article R 141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La procédure d'abrogation d'un plan d'alignement est identique à celle de sa création.



A- L'instauration d'un plan d'alignement associé à la rétrocession de la voirie Allée des Marjolaines

Plan de situation: Allée des Marjolaines - Trouy Nord



1) Notice explicative

Suite aux constats et sollicitations de certains riverains sur l'appréhension de parties communes de l'allée des Marjolaines (entretien, construction), il s'est avéré naturel d'en prendre acte dans le cadre de la rétrocession de ladite allée.

Par conséquent, un géomètre a été sollicité pour établir un plan d'alignement. Le plan d'alignement déterminera, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Le plan d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques existantes, c'est pourquoi cette démarche est conjointe avec celle de rétrocession de la voirie.

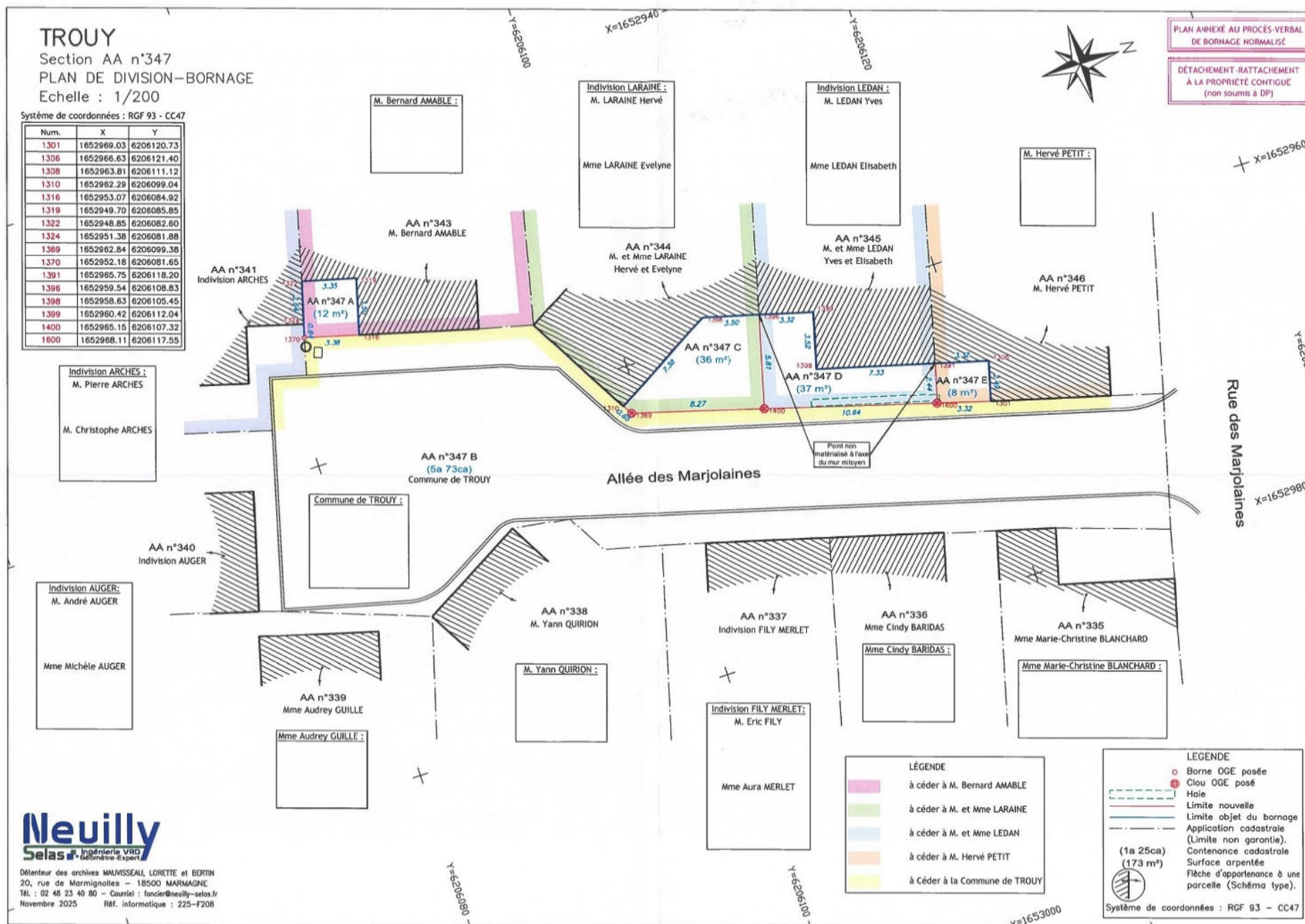
L'objectif du plan d'alignement est double, il s'agit de protéger la voie publique des empiètements des propriétés riveraines et de permettre la modification des limites existantes de la voie.

Ici, s'agissant de rétrécir l'emprise de la voie, les parcelles de terrain qui ne sont plus comprises dans les limites de la route deviennent des dépendances du domaine privé de la commune. Ces parcelles seront cédées aux propriétaires riverains.

Les riverains ont d'ores et déjà été informés de la création de ce plan et de la future rétrocession, puisqu'ils ont été convoqués sur place à l'occasion de la venue du géomètre pour définir les futures limites de l'alignement.



Plan d'alignement Allée des marjolaines



B- L'abrogation du plan d'alignement de la rue des acacias





1) Notice explicative

Le plan d'alignement de la rue des acacias a été adopté par le Conseil municipal de Trouy le 26/06/1987. Il porte sur l'ensemble de ladite rue. La Ville prévoyait de porter la largeur de la rue des Acacias à 7 m pour la portion allant de l'intersection avec l'avenue des anciens combattants jusqu'au niveau des parcelles 177 et 283 où la largeur passe à 8 m puis à 12 m à hauteur des parcelles AI 93 et de l'actuel lotissement en cours de construction « lotissement Clos des Noyers ».

L'alignement prévu a été globalement réalisé, seule une portion sur la première partie (la plus ancienne en termes de bâtis) n'a pas aboutie. Cette portion devait être élargie à 8 m, elle restera donc, sur une distance évaluée d'environ 30 m, à une largeur inférieure à 6 m.

La zone la plus fréquentée de la rue reste sa partie supérieure qui a accueillie, depuis le lancement du plan d'alignement, un grand nombre de constructions et de lotissements.

Par conséquent, considérant que l'alignement convenu en 1987 est arrivé à son terme, la commune souhaite l'abroger.



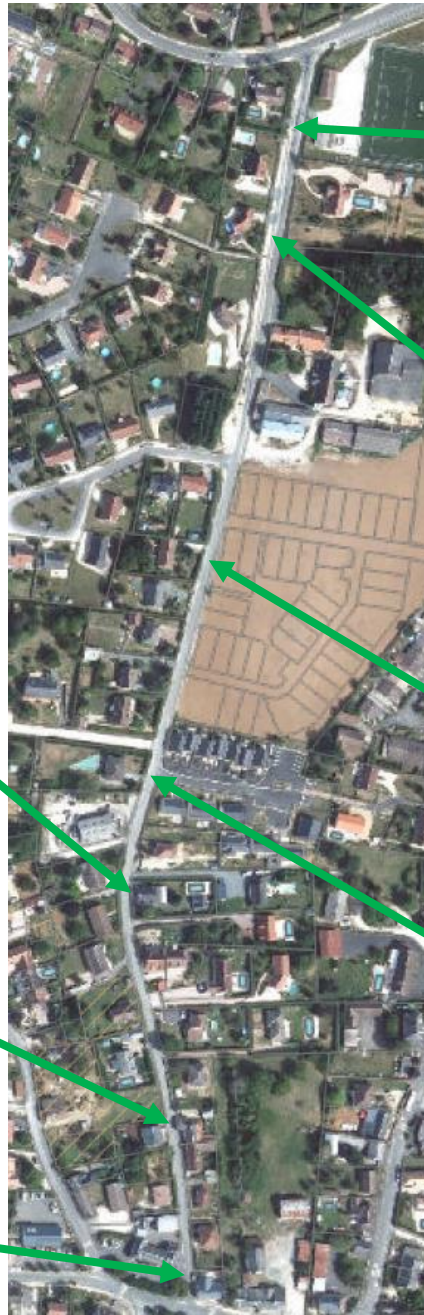
Extraits cadastraux de la rue des acacias après exécution du plan d'alignement

En annexe: Plan d'alignement initial associé aux extraits du cadastre actuel.



- Parcelles qui ne seront pas récupérées par la commune
- Parcelles qui ont été acquises par la commune et transférées au domaine public

Planche photographique



ANNEXES

- Délibérations approuvant le principe de rétrocession pour les différentes voies et le lancement d'une enquête publique et de la création du plan d'alignement associé pour l'allée des marjolaines.
- Délibérations approuvant l'abrogation du plan d'alignement de la rue des acacias et le lancement de l'enquête publique
- Arrêté de désignation du commissaire enquêteur
- Avis d'enquête publique
- Lettres d'information à destination des propriétaires
- Flyer



**DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY**

En exercice : 27
Présent(s) : 26
Absent(s) représenté(s) : 1
Absent(s) non représenté(s) : /
Ne prennent pas part au vote : /
Date de convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

**Délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité N° DEL51_2026

Rétrocession : Lotissement « Bodivioux »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Stéphane DUFLOUX, Nathalie IMBERT, Marc SOUDY, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, David NEDELEC, Françoise PAJAK, Anne-Marie FERREIRINHO, Marc GUISLAIN, Christophe TROUBAT, Jérôme BOUGRAT, Maryline HOAREAU, Rachel TANNEUR, Chrystelle TEIXEIRA, Frédéric LECLAND, Carine CABELLO, Vincent BRIEND, Alexandra CELLIER, Denis GLAPA, Morgan BAJOUÉ, Romain PICAUD, Jessica MARTIN-TESSOT, Anthony FERRARE-MENDES.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Nathalie BERNIOT à Chrystelle TEIXEIRA.

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

Absent(s) :

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Rapporteur : Le Maire, Monsieur Franc BRETEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le lotissement « Bodivioux » a fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 18 mars 2005 ;

Considérant la parcelle AK 250 ouverte à la circulation publique, dénommée « allée César » et desservant le lotissement « Bodivioux » ;

Considérant que le lotissement « Bodivioux » n'a pas fait l'objet de convention de transfert à la commune des équipements communs ;

Considérant le certificat de conformité de Bourges Plus en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que le Conseil municipal a déjà donné son accord, le 16 janvier 2018, sur le classement des voies privées et équipements de la parcelle AK 250 dans le domaine public et avait confié la rédaction de l'acte authentique à un notaire dans le cadre d'un transfert par voie amiable ;

Considérant que cette décision n'a pas produit d'effet et qu'il convient, aujourd'hui, de la régulariser dans le cadre d'une procédure de transfert d'office ;

Considérant la nécessité de procéder dans cet objectif à une enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RECOURIR** à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts (parcelle AK 250) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** l'ouverture d'une enquête publique dont les modalités seront à préciser par un arrêté administratif ;
- **D'AUTORISER** la nomination d'un commissaire enquêteur.

**La secrétaire,
Béatrice RATELET**

**Le Maire,
Franck BRETEAU**



Certifié exécutoire après publication en ligne sur le site de la ville de Trouy, le 06/05/2026 et transmission au contrôle de légalité.
Recours possible devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois via : <http://www.telerecours.fr>



**DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY**

En exercice : 27
Présent(s) : 26
Absent(s) représenté(s) : 1
Absent(s) non représenté(s) : /
Ne prennent pas part au vote : /
Date de convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

**Délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité N° DEL50 2026

Rétrocession : rue des Marjolaines

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Stéphane DUFLOUX, Nathalie IMBERT, Marc SOUDY, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, David NEDELEC, Françoise PAJAK, Anne-Marie FERREIRINHO, Marc GUISLAIN, Christophe TROUBAT, Jérôme BOUGRAT, Maryline HOAREAU, Rachel TANNEUR, Chrystelle TEIXEIRA, Frédéric LECLAND, Carine CABELLO, Vincent BRIEND, Alexandra CELLIER, Denis GLAPA, Morgan BAJOUÉ, Romain PICAUD, Jessica MARTIN-TESSIOT, Anthony FERRARE-MENDES.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Nathalie BERNIOT à Chrystelle TEIXEIRA.

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

Absent(s) :

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Rapporteur : Le Maire, Monsieur Franc BRETEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 1994 par laquelle le Conseil municipal a :

- émis un avis favorable à la clôture de l'enquête publique relative à la rétrocession des voies et réseaux du lotissement rue des Marjolaines ;
- et décidé de transférer d'office et sans indemnité dans le domaine public la voirie du lotissement rue des Marjolaines.

Vu l'état parcellaire de la voirie et des réseaux, parcelle AA 326, établi dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 1991 au 17 janvier 1991 inclus ;

Considérant que l'acte administratif de vente établi le 04 mai 1994 a été refusé par les hypothèques pour le motif suivant « Défaut de certificat de collationnement de l'acte et de certification d'identité des parties » ;

Considérant que la procédure n'a pas fait l'objet de régularisation ;

Considérant que le classement dans le domaine public communal doit faire l'objet des formalités de publication foncière ;

Considérant que, lors de chaque acquisition dans le lotissement, il a été attaché à chaque lot vendu des tantièmes indivis (différents selon les actes) dans des parcelles consistant en voirie et espaces verts ;

Considérant que la parcelle AA 307 d'une surface de 11 m² qui fait la jonction entre la parcelle AA 326 et la rue Jacques Brel (domaine public) a été omise dans la première procédure de rétrocession et demeure toujours la propriété de la Société d'Urbanisation Foncière et Immobilière du Cher dont l'état actuel est « fermé le 15 janvier 1993 » (source INSEE) ;

Considérant que cette voie (parcelles AA 326 et AA 307) demeure, à ce jour, dans le domaine privé ;

Considérant que l'enquête publique initiale, qui ne prenait pas en compte la parcelle AA 307, ne peut être encore valable dans la présente procédure ;

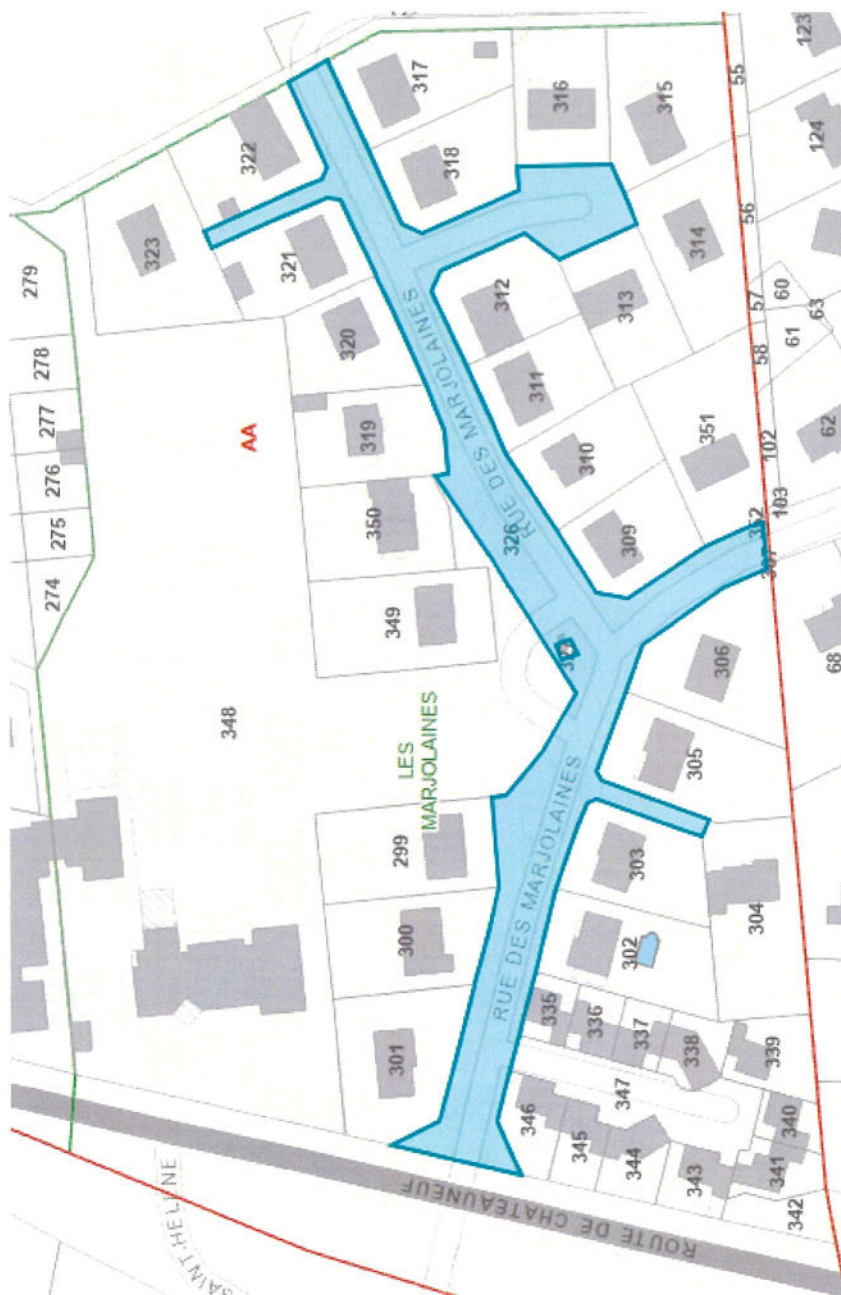
Considérant qu'il convient de régulariser cette situation dans le cadre d'une procédure de transfert d'office ;

Considérant la nécessité de procéder dans cet objectif à une enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de transfert d'office, sans indemnité, de la voirie susmentionnée dans le domaine public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** l'ouverture d'une enquête publique dont les modalités seront à préciser par un arrêté administratif ;
- **D'AUTORISER** la nomination d'un commissaire enquêteur.

Plan de la voirie concernée – rue des Marjolaines



Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 018-211802673-20260428-DEL50_2026-DE

La secrétaire,
Béatrice RATELET



Le Maire,
Franck BRETEAU

Certifié exécutoire après publication en ligne sur le site de la ville de Trouy, le 06/05/2026 et transmission au contrôle de légalité.
Recours possible devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois via : <http://www.telerecours.fr>



Conseil municipal du 28 avril 2026 – Délégation N° DEL50_2026



**DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY**

En exercice : 27

Présent(s) : 26

Absent(s) représenté(s) : 1

Absent(s) non représenté(s) : /

Ne prennent pas part au vote : /

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

**Délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité N° DEL48 2026

Enquête publique : allée des Marjolaines

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Stéphane DUFLOUX, Nathalie IMBERT, Marc SOUDY, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, David NEDELEC, Françoise PAJAK, Anne-Marie FERREIRINHO, Marc GUISLAIN, Christophe TROUBAT, Jérôme BOUGRAT, Maryline HOAREAU, Rachel TANNEUR, Chrystelle TEIXEIRA, Frédéric LECLAND, Carine CABELLO, Vincent BRIEND, Alexandra CELLIER, Denis GLAPA, Morgan BAJOUÉ, Romain PICAUD, Jessica MARTIN-TESSOT, Anthony FERRARE-MENDES.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Nathalie BERNIOT à Chrystelle TEIXEIRA.

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

Absent(s) :

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Rapporteur : Le Maire, Monsieur Franc BRETEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02/06/1995 par laquelle le Conseil municipal a :

- émis un avis favorable à la clôture de l'enquête publique relative à la rétrocession des voies et réseaux du lotissement allée des Marjolaines ;
- et décidé de transférer d'office et sans indemnité dans le domaine public le lotissement allée des Marjolaines et ses espaces communs.

Vu l'état parcellaire des voies et réseaux établi dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 avril 1995 au 18 avril 1995 inclus ;

Considérant que le classement dans le domaine public communal doit faire l'objet des formalités de publication foncière ;

Considérant que, lors de chaque acquisition dans le lotissement, il a été attaché à chaque lot vendu des tantièmes indivis (différents selon les actes) dans des parcelles consistant en voirie et espaces verts ;

Considérant que la procédure d'intégration dans le domaine public doit être finalisée par un acte notarié dûment enregistré auprès des Hypothèques ;

Considérant que cette voie demeure, à ce jour, dans le domaine privé ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation afin de mettre à jour l'état de la voirie communale ;

Considérant que depuis 1995, année de l'enquête publique, le lotissement allée des Marjolaines a vécu et certains riverains ont pris pour habitude d'entretenir eux même les espaces enherbés situés devant chez eux ;

Considérant que la régularisation de cette situation doit nécessairement tenir compte de cet état de fait ;

Considérant dès lors, que l'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique ;

Considérant le bon de commande ND-25-F202 du 26 juin 2025 établi par le cabinet Neuilly pour un montant de 1 884.00 € TTC à la demande de la ville de Trouy ;

Considérant son acceptation par Madame Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe, dûment mandatée, en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant le plan d'alignement réceptionné le 03 décembre 2025 ;

Considérant que la procédure de l'alignement implique une enquête publique au cours de laquelle le principe d'alignement ainsi que les états topographiques seront soumis à l'avis de tout intéressé ;

Considérant que l'enquête publique relative au transfert d'office de la voirie sera concomitante avec celle relative au plan d'alignement de ladite voie ;

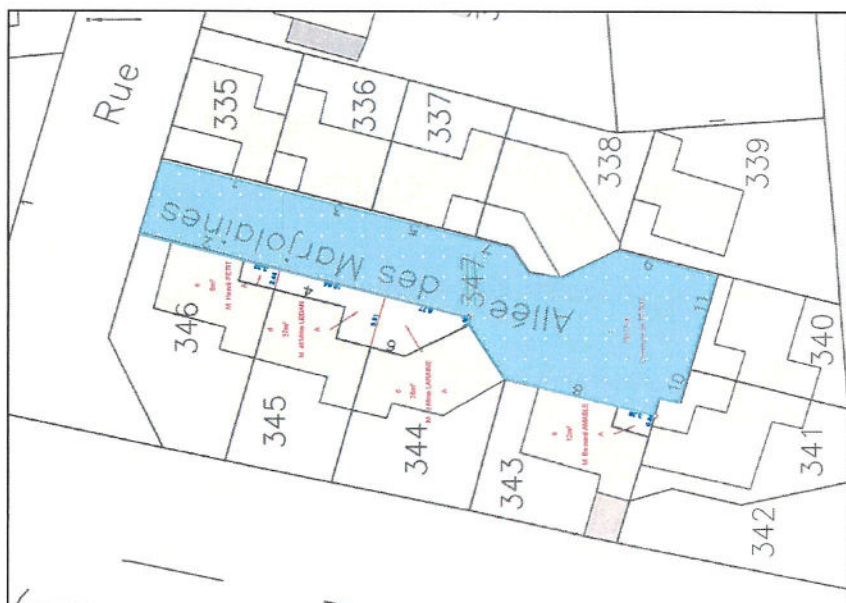
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de plan d'alignement sur le périmètre défini en annexe qui sera soumis à enquête publique ;
- **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de transfert d'office, sans indemnité, de la voirie susmentionnée dans le domaine public ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** l'ouverture d'une enquête publique dont les modalités seront à préciser par un arrêté administratif ;
- **D'AUTORISER** la nomination d'un commissaire enquêteur.

- Plan de la voirie concernée : Allée des Marjolaines

- Espace dédié à la voirie avant plan d'alignement



Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 018-211802673-20260428-DEL48_2026-DE



**La secrétaire,
Béatrice RATELET**

Certifié exécutoire après publication en ligne sur le site de la ville de Trouy, le 06/05/2026 et transmission au contrôle de légalité.
Recours possible devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois via : <http://www.telerecours.fr>



**Le Maire,
Franck BRETEAU**

Conseil municipal du 28 avril 2026 – Délibération N° DEL48_2026



**DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY**

En exercice : 27
Présent(s) : 26
Absent(s) représenté(s) : 1
Absent(s) non représenté(s) : /
Ne prennent pas part au vote : /
Date de convocation : 16 avril 2026
Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

**Délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité N° DEL47 2026

Enquête publique : rue des Acacias

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Stéphane DUFLOUX, Nathalie IMBERT, Marc SOUDY, Béatrice RATELET, Didier GEORGES, Maryne ANDRIEUX-CLAVIER, David NEDELEC, Françoise PAJAK, Anne-Marie FERREIRINHO, Marc GUISLAIN, Christophe TROUBAT, Jérôme BOUGRAT, Maryline HOAREAU, Rachel TANNEUR, Chrystelle TEIXEIRA, Frédéric LECLAND, Carine CABELLO, Vincent BRIEND, Alexandra CELLIER, Denis GLAPA, Morgan BAJOUÉ, Romain PICAUD, Jessica MARTIN-TESSOT, Anthony FERRARE-MENDES.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Nathalie BERNIOT à Chrystelle TEIXEIRA.

Absent(s) excusé(s) non représenté(s) :

Absent(s) :

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Rapporteur : Le Maire, Monsieur Franc BRETEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 1987 par laquelle le Conseil municipal a instauré un plan d'alignement sur la rue des Acacias afin de déterminer la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines de ladite rue ;

Considérant que ce plan était destiné à préserver les possibilités d'évolution de la voirie et à la protéger de tout empiètement par les riverains ;

Considérant que les parcelles AL 137 ; AL 156 ; AL 155 ; AK 84 ; AK 102 ; AK 179 ; AK 52 B ont été acquises par la commune ;

Considérant que, en l'absence d'un accord avec les propriétaires, les parcelles AK 164 ; AK 166 ; AK 167 ; AK 208 et AK 209 ne seront pas reprises ;

Considérant que ce plan doit être en cohérence avec les opérations d'aménagement envisagées ;

Considérant qu'une partie des acquisitions nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la voie rue des Acacias ayant été réalisées et la largeur de la voirie s'avérant suffisante, la commune souhaite abroger l'alignement existant, devenu aujourd'hui obsolète ;

Considérant que la procédure d'abrogation se déroule de la même façon que la procédure de création, à savoir, par le biais d'une enquête publique suivie d'une décision du Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'ouverture d'une enquête publique dont les modalités seront à préciser par un arrêté administratif ;
- **D'AUTORISER** la nomination d'un commissaire enquêteur.

Etat des lieux des dernières acquisitions réalisées dans le cadre du l'alignement rue des Acacias



Le Maire,
Francis BRETEAU

Certifié exécutoire après publication en ligne sur le site de la ville de Trouy, le 04/05/2026 et transmission au contrôle de légalité.
Recours possible devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois via : <http://www.telerecours.fr>

La secrétaire,
Béatrice RATELET



**Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 115/2026

OBJET : Arrêté portant désignation de Monsieur Eugène Bonnal pour mener l'enquête publique unique préalable :

- au projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies suivantes : rue des Marjolaines, allée des Marjolaines, allée César
- au projet de création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie Allée des Marjolaines
- au projet d'abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias

Le maire de la Commune de Trouy, Franck BRETEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et suivants, ainsi que R. 134-3 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 prévoyant la possibilité pour les communes, après enquête publique, de transférer d'office dans le domaine public des voies privées

Vu les délibérations n°50 ; 48 ; 51 ; 47 de l'année 2026 portant, respectivement, mise en place de la procédure de transfert d'office dans le domaine public des voies Rue des Marjolaines, Allée des Marjolaines et Allée César, portant création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie allée des Marjolaines, et l'abrogation du plan d'alignement rue des Acacias.

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 ;

Considérant l'obligation pour la Ville de commissionner un commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique préalable au projet de transfert d'office dans le domaine public des voies Rue des Marjolaines, Allée des Marjolaines et Allée César, de création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie allée des Marjolaines, et d'abrogation du plan d'alignement rue des Acacias.

Considérant que la durée de cette enquête est fixée à 15 jours minimum, conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé dans la commune de Trouy à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public des voies Rue des Marjolaines, Allée des Marjolaines et Allée César, de la création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie allée des Marjolaines, et de l'abrogation du plan d'alignement rue des Acacias.

Ce projet est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.
Cette enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours soit :

Du jeudi 24 septembre 2026 (9h) au jeudi 12 octobre 2026 (18h) inclus.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 018-211802673-20260730-AR115_2026-AR

Article 2 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique comprend :

Pour la partie relative au transfert d'office de voies dans le domaine public :

- La nomenclature des voies privées dont le transfert à la commune est envisagé
- Une note explicative
- Un plan de situation
- Des plans parcellaires
- La liste des propriétaires concernés

Pour la partie relative aux plans d'alignement :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique. Il se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Trouy les :

- Jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h
- Lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée indiquée à l'article 1 ci-avant, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et parafé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Trouy – 12, route de la Chapelle – 18570 TROUY, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie à savoir :
 - o Le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - o Le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h
 - o Le mercredi de 9h à 12h
 - o Le jeudi de 9h à 12h
 - o Le vendredi de 9h à 17h
- Le dossier sera également consultable en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête publique (7j/7 et 24h/24) sur le site internet de la commune : <https://villedetrouy.fr/>, rubrique Ma ville – Urbanisme – Enquête publique

Article 5 : Modalités de recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique soit du 24 septembre au 12 octobre inclus, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition à l'Hôtel de Ville de Trouy aux jours et heures habituels d'ouverture précédemment indiqués ;
- Par courrier adressé à l'Hôtel de Ville à l'attention de M. Le Commissaire enquêteur par voie postale avec accusé de réception ou déposé en main propre contre récépissé à l'Hôtel de Ville;

Quel que soit le moyen utilisé par le public pour présenter ses observations et propositions, celles-ci devront

obligatoirement être déposées avant la date de clôture de l'enquête publique pour être recevables.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 018-211802673-20260730-AR115_2026-AR

Article 6 : Mesures de publicité

Avant l'ouverture de l'enquête, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, ainsi que sur les dispositifs suivants :

- Site de la Ville : <https://villedetrouy.fr/>
- Dans le journal communal « Bien Vivre à Trouy »
- Dans les panneaux lumineux (Trouy bourg et Trouy nord)
- Dans les panneaux d'affichage de la Ville, aux emplacements suivants :
 - o A l'Hôtel de Ville – 12, route de la Chapelle
 - o A l'Espace Jean Marie Truchot - Avenue du Cabaret
 - o A la mairie annexe – 23 rte de Châteauneuf (Trouy nord)
- Et au moins 8 jours avant le début de l'enquête, l'avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département : le Berry Républicain et l'Information Agricole du Cher.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 8 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. Le Préfet du Cher pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 9 : Voies de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Trouy et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du département du Cher
- M. Le Commissaire Enquêteur

Trouy le 29/07/2026

Pour le Maire empêché,
Par suppléance,

Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe au Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 03/08/2026 <https://www.villedetrouy.fr>



Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 018-211802673-20260730-AR115_2026-AR



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias

Projet de rétrocession de la voirie des lotissements : Rue des Marjolaines ; Allée des Marjolaines, Allée César

Projet de création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie Allée des Marjolaines

Objet de l'enquête

En exécution de l'arrêté du 29 juillet 2026 de Monsieur le Maire de la Commune de Trouy, il sera procédé à une enquête publique groupée sur le territoire de la commune de Trouy, en vue de l'abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias, de la rétrocession de la voirie des lotissements sises Rue des Marjolaines ; Allée des Marjolaines, Allée César et de la création d'un plan d'alignement en lien avec la rétrocession de la voirie Allée des Marjolaines, pendant une durée de 19 jours, consécutifs :

Du jeudi 24 septembre au lundi 12 octobre 2026 inclus

Les projets de rétrocession sont principalement motivés par la volonté de régulariser des situations anciennes dont les procédures de rétrocession n'ont pas été menées à leur terme. Le projet d'abrogation de l'alignement de la rue des acacias est principalement motivé par l'ancienneté de ce plan et son avancement suffisant pour les futurs projets.

Consultation du dossier, observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'Hôtel de Ville de Trouy :

**Hôtel de Ville
12, route de la Chapelle
18570 TROUY**

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la ville de Trouy, à l'adresse suivante : <https://villedetrouy.fr/>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Le public pourra également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions écrites au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Trouy – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

12, route de la Chapelle – 18570 TROUY

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Trouy, à l'adresse ci-dessus mentionnée pour recevoir ses observations écrites ou orales, les jours suivants :

Le jeudi 24 septembre 2026 de 10h00 à 12h00 / Le lundi 12 octobre 2026 de 16h00 à 18h00

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un (1) mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Trouy le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

A réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Ville de Trouy délibérera sur les rétrocessions des voies concernées et les deux plans d'alignements dans un délai de quatre (4) mois.

VILLE DE TROUY

12 route de la Chapelle - CS58570 - 18570 TROUY



A TROUY,

Le 4 août 2026

Affaire suivie par : Mme Sophie VIOLLE
☎ 02.48.64.78.10
✉ urbanisme.foncier@ville-trouy.fr

Objet : Enquête publique groupée portant sur : Rétrocession des voiries suivantes dans le domaine public : Allée des Marjolaines / Rue des Marjolaines / Allée César ; Plan d'alignement pour l'Allée des Marjolaines ; Abrogation du plan d'alignement de la Rue des Acacias

Madame, Monsieur,



Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Trouy a approuvé le lancement d'une enquête publique qui portera sur les voies Allée des Marjolaines, Rue des Marjolaines, Allée César et Rue des Acacias.



Nous vous adressons ce présent courrier d'information en qualité de propriétaire d'un bien sise rue des Marjolaines.



Le constat est le suivant : la voie « Rue des marjolaines » appartient à l'ensemble des propriétaires des lots du lotissement « Les Marjolaines ». Ce statut privé ne l'est qu'administrativement, puisque, dans les faits, la commune en assure son entretien et les services publics les desservent au même titre que les autres voies du domaine public. La procédure de rétrocession de cette voie a déjà été lancée par la ville mais n'a pas été finalisée, il s'agit, aujourd'hui, de la relancer dans le cadre d'un transfert d'office à la commune.



Cette procédure étant soumise à enquête publique, nous vous informons, ce jour, qu'une enquête publique sera ouverte du 24 septembre 2026 au 12 octobre 2026. Durant cette période, un dossier sera déposé à l'Hôtel de Ville de Trouy (12, route de la Chapelle) et une version dématérialisée sera consultable en ligne sur le site : <https://www.villedetrouy.fr/>



Suivant l'arrêté du Maire, en date du 29 juillet 2026, portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur désigné est M. Eugène BONNAL et tiendra deux permanences : le jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h et le lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations et restant à votre disposition pour toute question complémentaire, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations distinguées.

Pour le Maire empêché,
Par suppléance,

Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe au Maire



VILLE DE TROUY

12 route de la Chapelle - CS58570 - 18570 TROUY



A TROUY,

Le 3 août 2026

Affaire suivie par : Mme Sophie VIOLLE
☎ 02.48.64.78.10
✉ urbanisme.foncier@ville-trouy.fr

Objet : Enquête publique groupée portant sur : Rétrocession des voiries suivantes dans le domaine public : Allée des Marjolaines / Rue des Marjolaines / Allée César ; Plan d'alignement pour l'Allée des Marjolaines ; Abrogation du plan d'alignement de la Rue des Acacias

Madame

Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Trouy a approuvé le lancement d'une enquête publique qui portera sur les voies Allée des Marjolaines, Rue des Marjolaines, Allée César et Rue des Acacias.

Nous vous adressons ce présent courrier d'information en qualité de propriétaire d'un bien sis Allée des marjolaines.

Le constat est le suivant : la voie « Allée des marjolaines » appartient aux copropriétaires indivis de la voie, c'est-à-dire à vous. Ce statut privé ne l'est qu'administrativement, puisque, dans les faits, la commune en assure son entretien et les services publics la desservent au même titre que les autres voies du domaine public. La procédure de rétrocession de cette voie a déjà été lancée par la ville mais n'a pas été finalisée.

Outre, cette procédure de rétrocession de voirie, il était opportun d'y joindre un nouveau plan d'alignement, qui viendra fixer les limites de l'emprise publique, pour prendre acte des usages de chacun.

Cette procédure étant soumise à enquête publique, nous vous informons, ce jour, de l'ouverture de cette dernière du 24 septembre 2026 et ce jusqu'au 12 octobre 2026. Durant cette période, un dossier sera déposé à l'Hôtel de Ville de Trouy (12, route de la Chapelle) et une version dématérialisée sera consultable en ligne sur le site : <https://www.villedetrouy.fr/>

Suivant l'arrêté du Maire, en date du 29 juillet 2026, portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur désigné est M. Eugène BONNAL et tiendra deux permanences : le jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h et le lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations et restant à votre disposition pour toute question complémentaire, veuillez recevoir, Madame, mes sincères salutations distinguées.

Pour le Maire empêché,
Par suppléance
Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe au Maire



VILLE DE TROUY

12 route de la Chapelle - CS58570 - 18570 TROUY



A TROUY,

Le 3 août 2026

Affaire suivie par : Mme Sophie VIOLLE

☎ 02.48.64.78.10

✉ urbanisme.foncier@ville-trouy.fr

Objet : Enquête publique groupée portant sur :

- Rétrocession des voiries suivantes dans le domaine public : Allée des Marjolaines / Rue des Marjolaines / Allée César
- Plan d'alignement pour l'Allée des Marjolaines
- Abrogation du plan d'alignement de la Rue des Acacias

Madame, Monsieur,

Le 28 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Trouy a approuvé le lancement d'une enquête publique qui portera sur les voies Allée des Marjolaines, Rue des Marjolaines, Allée César et Rue des Acacias.

Nous vous adressons ce présent courrier d'information en qualité de propriétaire d'un bien sise Rue des Acacias.

Le constat est le suivant : le plan d'alignement (fixe les limites d'une voie publique et parfois son élargissement ou rétrécissement) de la rue des acacias a été adopté en 1987, une succession de ventes s'est réalisée en vue de s'y conformer. Parvenu à un élargissement suffisant de la voie, il a été convenu de clôturer ce plan d'alignement.

Cette procédure étant soumise à enquête publique, nous vous informons, ce jour, qu'une enquête publique sera ouverte du 24 septembre 2026 et ce jusqu'au 12 octobre 2026. Durant cette période, un dossier sera déposé à l'Hôtel de Ville de Trouy (12, route de la Chapelle) et une version dématérialisée sera consultable en ligne sur le site : <https://www.villedetrouy.fr/>

Suivant l'arrêté du Maire, en date du 29 juillet 2026, portant ouverture de l'enquête publique, celle-ci se tiendra du 24/09/2026 au 12/10/2026 inclus, le commissaire enquêteur désigné est M. Eugène BONNAL et tiendra deux permanences : le jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h et le lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations et restant à votre disposition pour toute question complémentaire, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations distinguées.

Pour le Maire empanné
Par suppléance

Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe au Maire



VILLE DE TROUY

12 route de la Chapelle - CS58570 - 18570 TROUY



A TROUY,

Le 4 août 2026

Affaire suivie par : Mme Sophie VIOLLE
☎ 02.48.64.78.10
✉ urbanisme.foncier@ville-trouy.fr

Objet : Enquête publique groupée portant sur : Rétrocession des voiries suivantes dans le domaine public : Allée des Marjolaines / Rue des Marjolaines / Allée César ; Plan d'alignement pour l'Allée des Marjolaines ; Abrogation du plan d'alignement de la Rue des Acacias

Madame, Monsieur,



Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Trouy a approuvé le lancement d'une enquête publique qui portera sur les voies Allée des Marjolaines, Rue des Marjolaines, Allée César et Rue des Acacias.



Nous vous adressons ce présent courrier d'information en qualité de propriétaire d'un bien sise Allée César.



Le constat est le suivant : la voie « Allée César » appartient à l'ensemble des propriétaires des lots du lotissement « Le Bodivioux ». Ce statut privé ne l'est qu'administrativement, puisque, dans les faits, la commune en assure son entretien et les services publics les desservent au même titre que les autres voies du domaine public. La procédure de rétrocession de cette voie a déjà été lancée par la ville mais n'a pas été finalisée, il s'agit, aujourd'hui, de la relancer dans le cadre d'un transfert d'office à la commune.



Cette procédure étant soumise à enquête publique, nous vous informons, ce jour, qu'une enquête publique sera ouverte du 24 septembre 2026 au 12 octobre 2026. Durant cette période, un dossier sera déposé à l'Hôtel de Ville de Trouy (12, route de la Chapelle) et une version dématérialisée sera consultable en ligne sur le site : <https://www.villedetrouy.fr/>



Suivant l'arrêté du Maire, en date du 29 juillet 2026, portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur désigné est M. Eugène BONNAL et tiendra deux permanences : le jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h et le lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations et restant à votre disposition pour toute question complémentaire, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations distinguées.

Pour le Maire empêché,
Par suppléance

Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe au Maire





Du 24 SEPTEMBRE
AU 12 OCTOBRE
INCLUS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Rétrocession des voiries Rue des Marjolaines, Allée des Marjolaines accompagné de son plan d'alignement, Allée César - Abrogation du plan d'alignement de la rue des Acacias

Consultable ici !

Consignez vos observations sur le registre en mairie, par courrier ou auprès du commissaire-enquêteur.



*Permanences du commissaire
enquêteur à l'Hôtel de Ville:*

Jeudi 24 septembre 2026 de 10h à 12h

Lundi 12 octobre 2026 de 16h à 18h

A l'Hôtel de Ville

Lundi : 9h-12h et 14h-17h

Mardi : 9h-12 et 14h-18h

Mercredi : 9h-12h

Jeudi : 9h-12h

Vendredi : 9h-17h



*Le dépôt des observations par courrier sera soit par voie
postal en recommandé soit avec dépôt en main propre à
l'Hôtel de Ville:*

12, route de la Chapelle - 18570 TROUY



DEPARTEMENT DU CHER
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT GESTION
SUBDIVISION DE BOURGES S^t FLORENT

COMMUNE DE TROUY

PLAN D'ALIGNEMENT

RUE DES ACACIAS

ECHELLE 1/200

B3

Dressé par
M LE STANC Ingénieur des T P E
BOURGES, Le 23 MARS 1981

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 14/1/83
TROUY, le 26/1/83

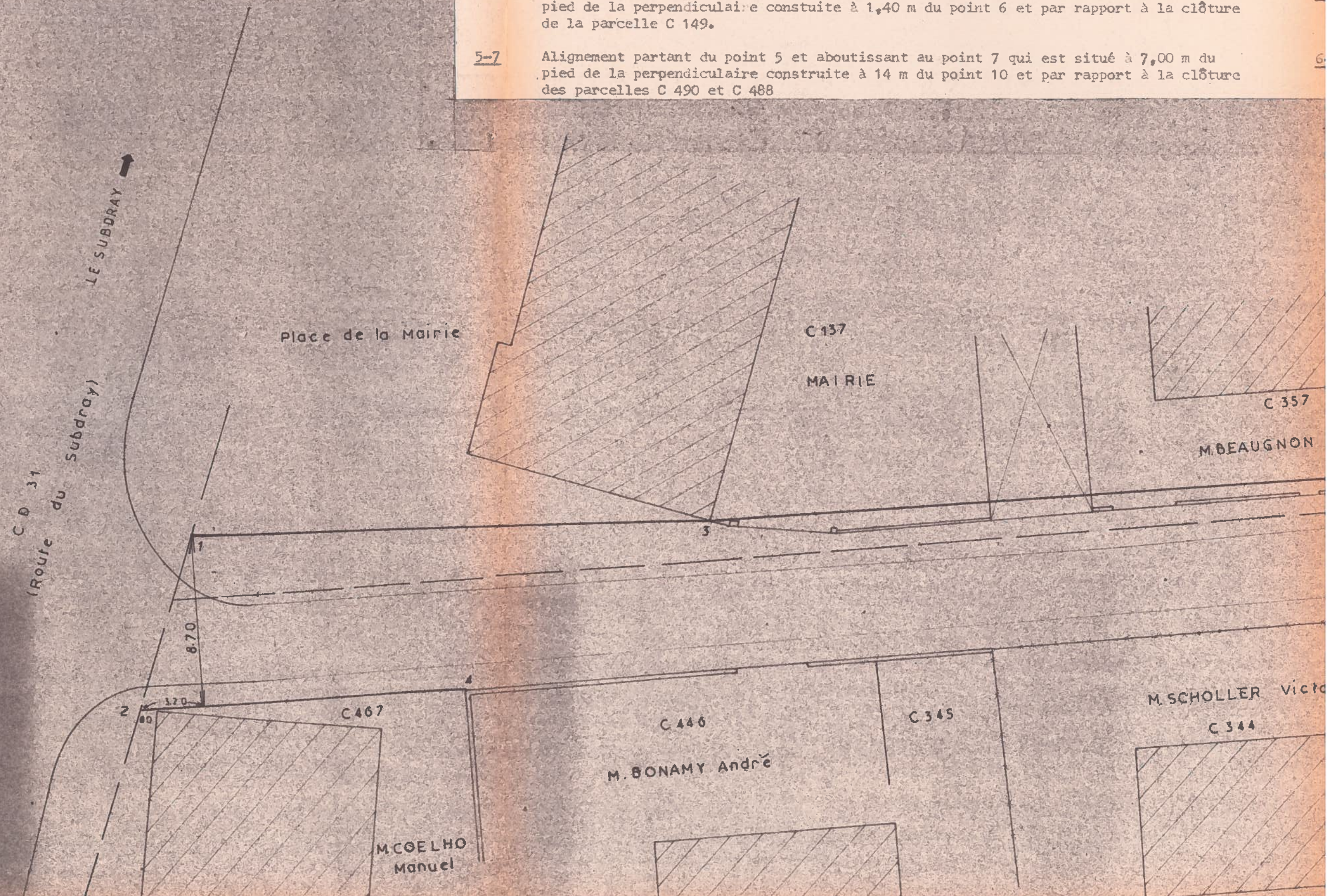
MODIFICATIONS

le 3/1/1983 ALIGNEMENTS. 16 à 20

Le Maire



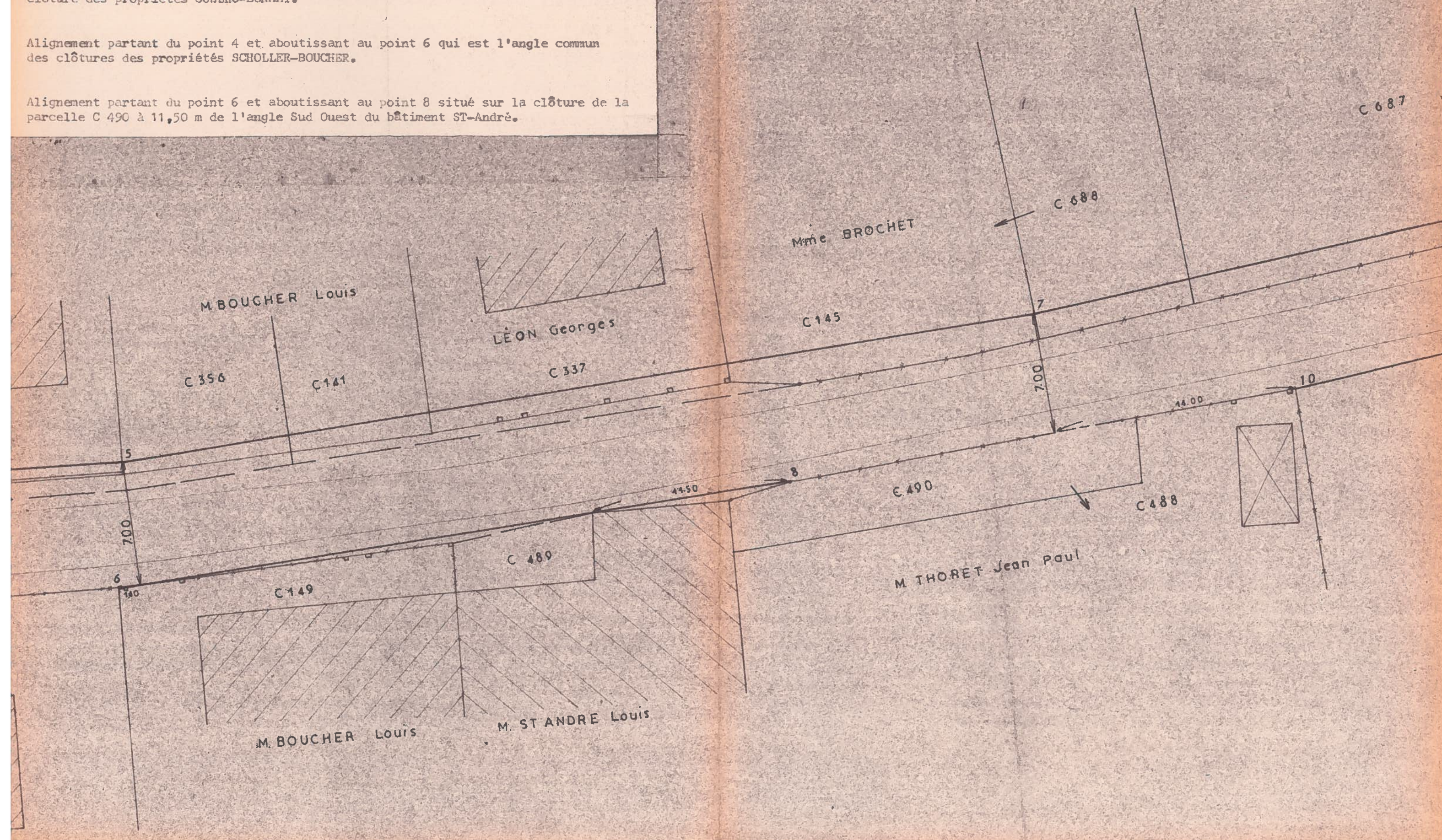
- 1-3 Alignement partant du point 1 et aboutissant au point 3. Le point 1 est situé à 8,70 m du pied de la perpendiculaire construite à 2,40 m de l'angle sud Ouest du bâtiment C 467 et par rapport à l'alignement 2-4. Le point 3 est l'angle Nord Est du bâtiment de la Mairie.
- 3-5 Alignement partant du point 3 et aboutissant au point 5 qui est situé à 7,00 du pied de la perpendiculaire construite à 1,40 m du point 6 et par rapport à la clôture de la parcelle C 149.
- 5-7 Alignement partant du point 5 et aboutissant au point 7 qui est situé à 7,00 m du pied de la perpendiculaire construite à 14 m du point 10 et par rapport à la clôture des parcelles C 490 et C 488

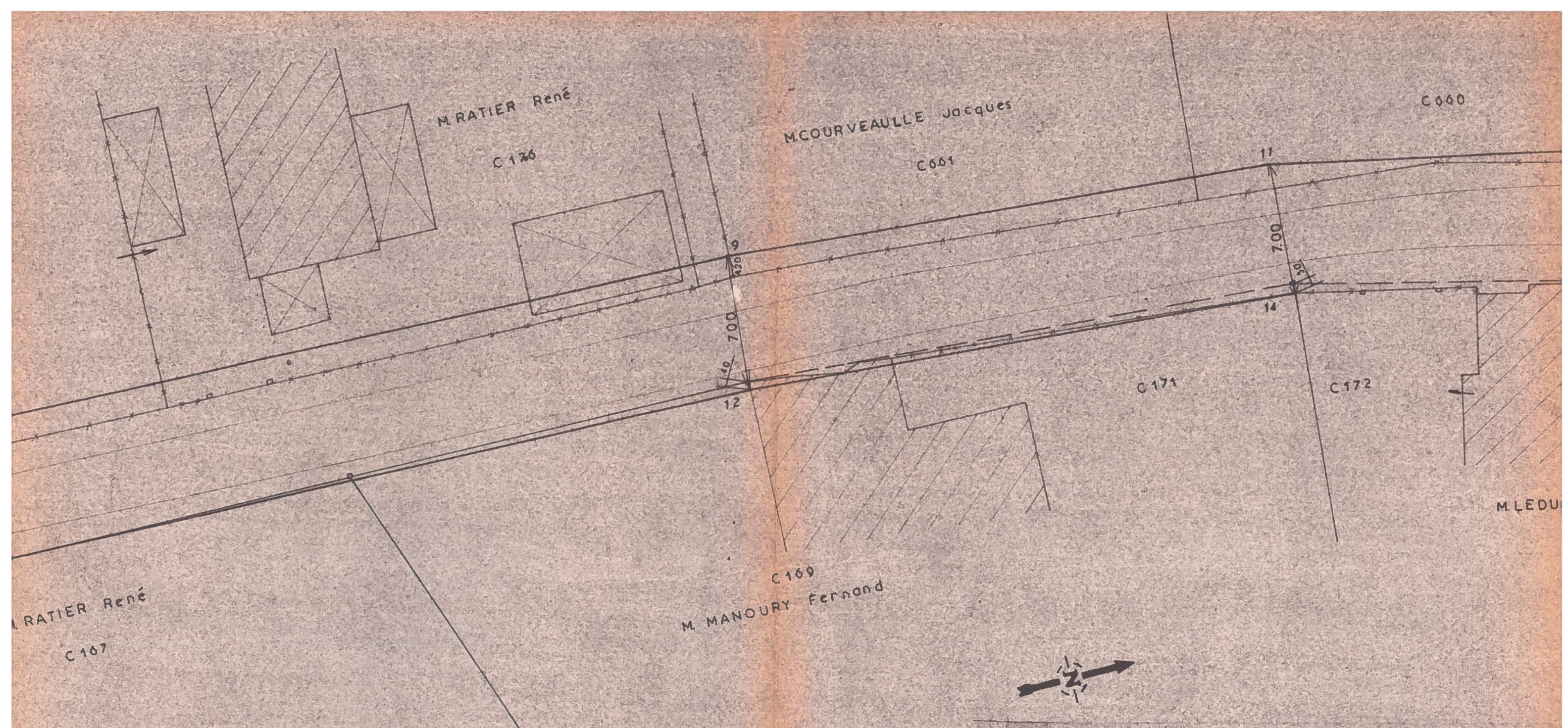


Alignement partant du point 2 et aboutissant au point 4. Le point 2 est situé à 0,80 m de l'angle Sud Ouest du bâtiment C 467. Le point 4 est situé à l'angle de clôture des propriétés COELHO-BONAMY.

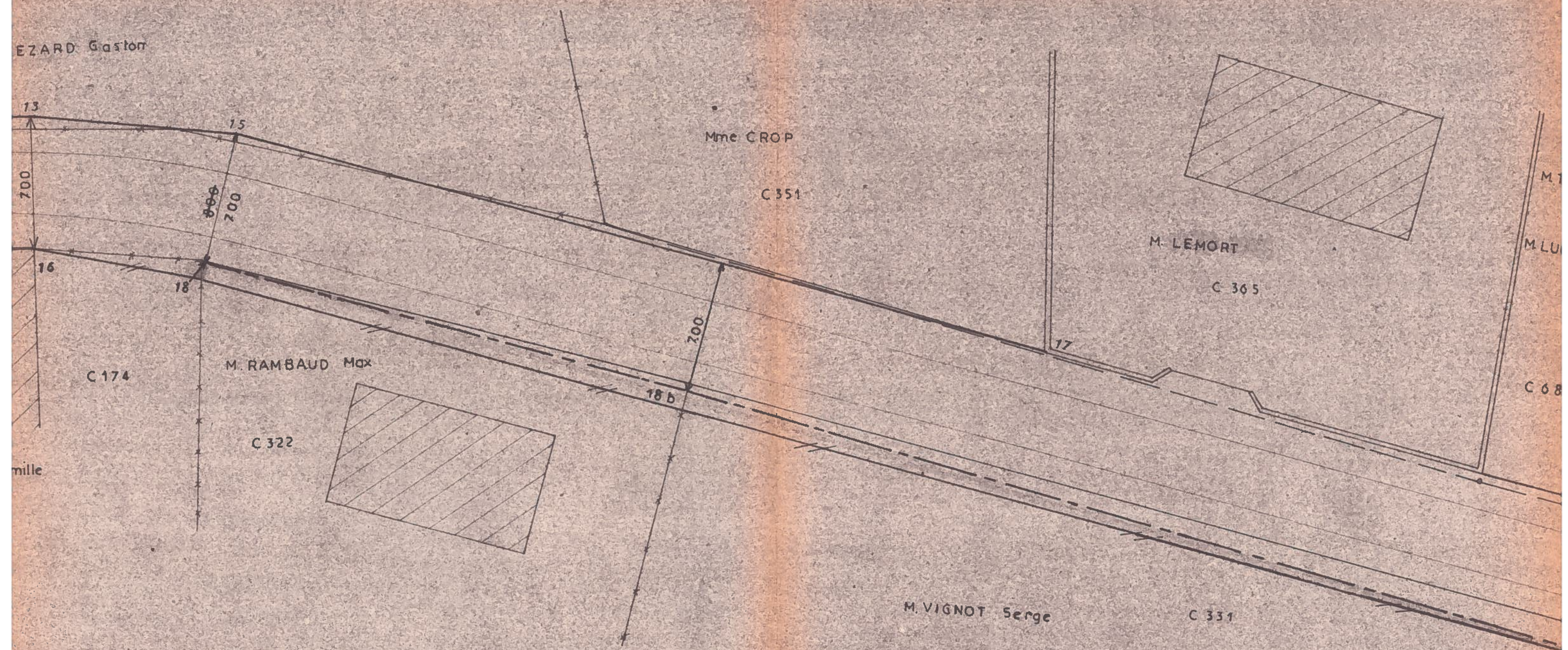
Alignement partant du point 4 et aboutissant au point 6 qui est l'angle commun des clôtures des propriétés SCHOLLER-BOUCHER.

Alignement partant du point 6 et aboutissant au point 8 situé sur la clôture de la parcelle C 490 à 11,50 m de l'angle Sud Ouest du bâtiment ST-André.





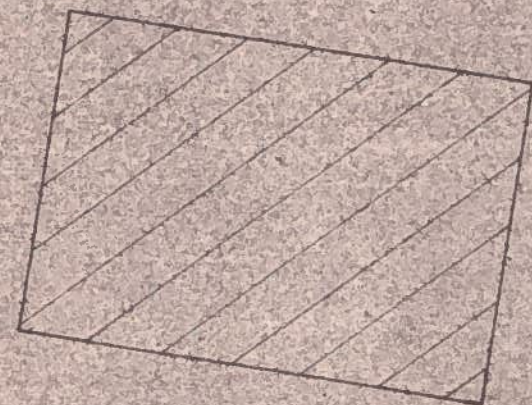
- | | |
|--------------|--|
| <u>7-9</u> | Alignement partant du point 7 et aboutissant au point 9 qui sépare des parcelles C 176 - C 661 à 1,20 m de la borne |
| <u>9-11</u> | Alignement partant du point 9 et aboutissant au point 11 si de la perpendiculaire construite au point 14 et par rapport |
| <u>11-13</u> | Alignement partant du point 11 et aboutissant au point 13 si de la perpendiculaire construite au point 16 et par rapport |
| <u>13-15</u> | Alignement partant du point 13 et aboutissement au point 15 de la perpendiculaire construite au point 18 et par rapport |
| <u>15-17</u> | Alignement partant du point 15 et aboutissant au point 17 du mur de clôture de la parcelle C 365. |



ur la limite opriété.	<u>8-10</u>	Alignement partant du point 8 et aboutissant au point 10 qui est l'angle commun aux parcelles C 488 et C 167.
7,00 m du pied lignement 12-14.	<u>10-12</u>	Alignement partant du point 10 et aboutissant au point 12 qui est situé sur la façade sud du bâtiment MANGURY à 0,40 m de son angle Sud Ouest.
7,00 m du pied lignement 14-16.	<u>12-14</u>	Alignement partant du point 10 et aboutissant au point 14 qui est situé sur la limite séparative des parcelles C 171 - C 172 à 0,90 m de la borne de propriété.
st situé au pied lignement 18-20	<u>14-16</u>	Alignement partant du point 14 et aboutissant au point 16 est qui l'angle Nord Ouest du bâtiment LEDUC.
l'angle sud est	<u>16-18</u>	Alignement partant du point 16 et aboutissant au point 18 situé sur la limite sépa- rative des parcelles C 174 et 322 à 4,00 m l'angle de la clôture.
	<u>18^b-20</u>	Alignement partant du point 18 ^b et aboutissant au point 20 qui est situé à 8,00 m du nied de la perpendiculaire construite à 13,80 m du point 19 et par rapport à l'aligne- ment 19-21.

18-18^b Alignement partant du point 18 et aboutissant
au point 18^b qui est situé à 700 m du pied
perpendiculaire construite à 26,70 m du
par rapport à l'alignement 15-17

T Daniel
ancis



MBOLANTIN Alain

C 476



MASTUJANO Joseph

C 475



M. BONAUD Michel

C 474

C 26

C 396

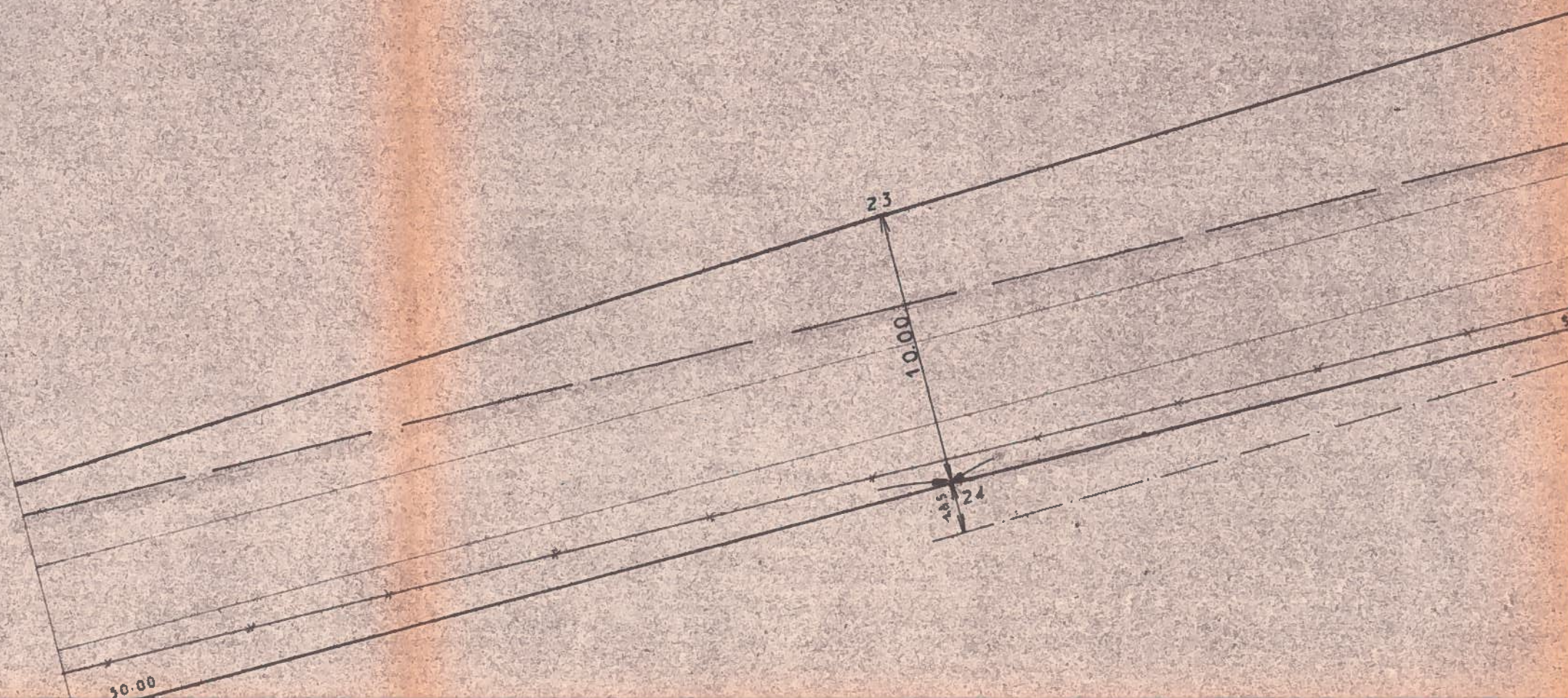
20-22

Alignement partant du point 20 et aboutissant au point 22 qui est situé à 8,00 m du pied de la perpendiculaire construite au point 21 et par rapport à l'alignement 19-21

Mme Vve VAILLANT Alexandre

- 17-19 Alignement partant du point 17 et aboutissant au point 19 qui est l'angle Sud Est du mur de clôture de la parcelle C 476.
- 19-21 Alignement partant du point 19 et aboutissant au point 21 qui est l'angle Nord Est de la clôture de la parcelle C 474.
- 21-23 Alignement partant du point 21 et aboutissant au point 23 qui est situé à 10 m du pied de la perpendiculaire au point 24 et par rapport à l'alignement 22-24.
- 23-25 Alignement partant du point 23 et aboutissant au point 25 situé à 12 m du pied de la perpendiculaire construite au point 26 et par rapport à l'alignement 26-28
- 25-27 Alignement partant du point 25 et aboutissant au point 27 situé à 12 m du pied de la perpendiculaire construite au point 30 et par rapport à l'alignement 30-32

C 26





C 26

Mme Vve VAILLANT Alexandre



25

1200

1210

1200

27

30

28

2000

26

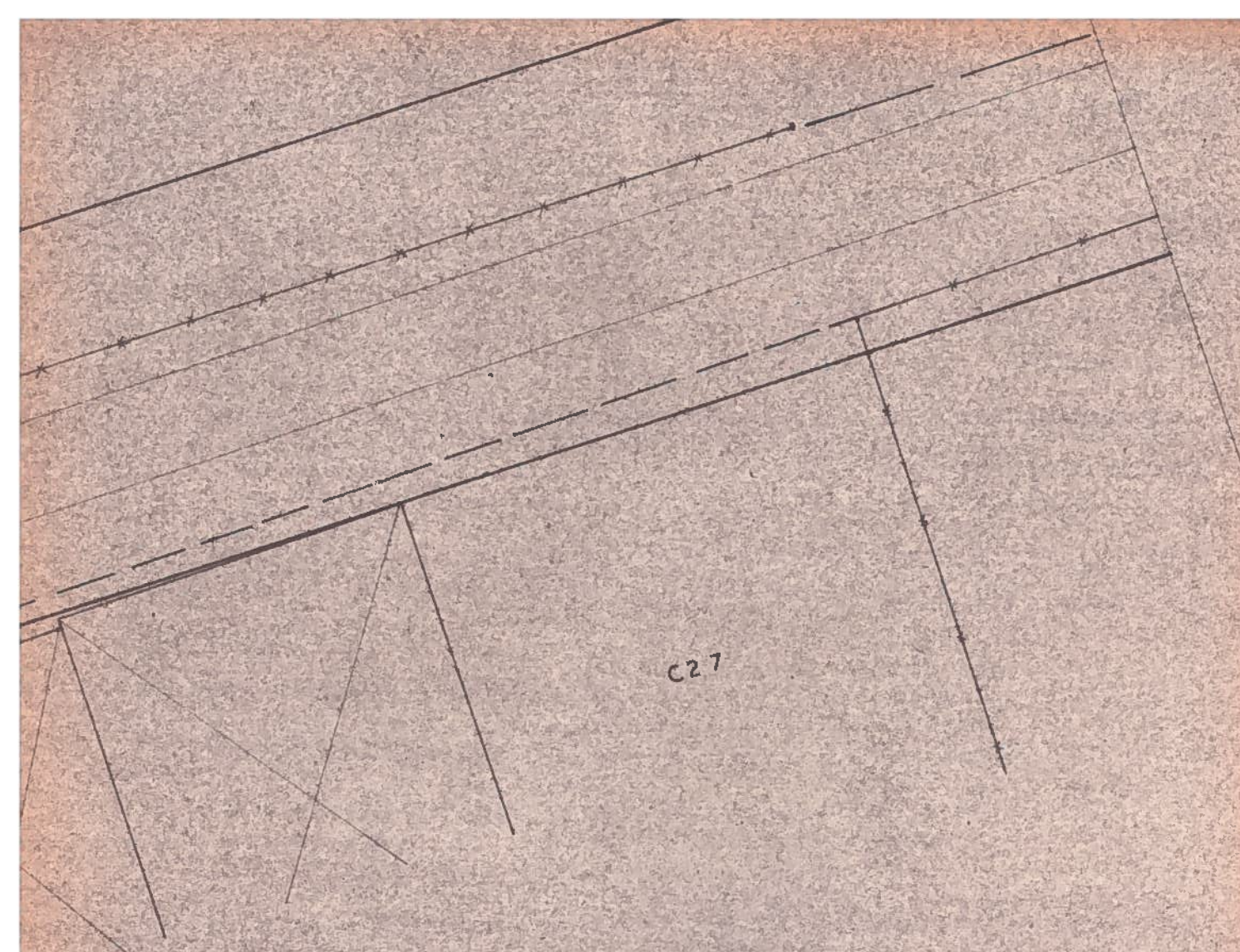
C 396

C 27



Mme Vve VAILLANT Alexandre

C 396



- 4 Alignement partant du point 22 et aboutissant au point 24 situé à 1,85 m du pied de la perpendiculaire construite par rapport au prolongement de l'alignement 28-30 à 70 m du point 26.
- 6 Alignement partant du point 24 et aboutissant au point 26 qui est situé à 0,25 m du pied de la perpendiculaire construite à 20,00 m du point 28 et par rapport du prolongement de l'alignement 28-30
- 8 Alignement partant du point 26 et aboutissant au point 28 qui est ,l'angle sud Ouest du bâtiment C 27
- 9 Alignement conservé selon la façade Ouest du bâtiment C 27.



- 27-29 Alignement partant du point 27 et au pied de la perpendiculaire construite à 32-34
- 30-32 Alignement partant du point 30 et au pied de la perpendiculaire construite à 32-34
- 29-31 Alignement partant du point 29 et au pied de la perpendiculaire construite à 32-34
- 31-33 plan coupé joignant les points 31 et 33 au pied de la perpendiculaire construite au point 36 et par rapport au prolongement de l'alignement 28-30

32-34
34-36
36-38

C 26

Mme Vve VAILLANT Alexandre

29

ANT Alexandre

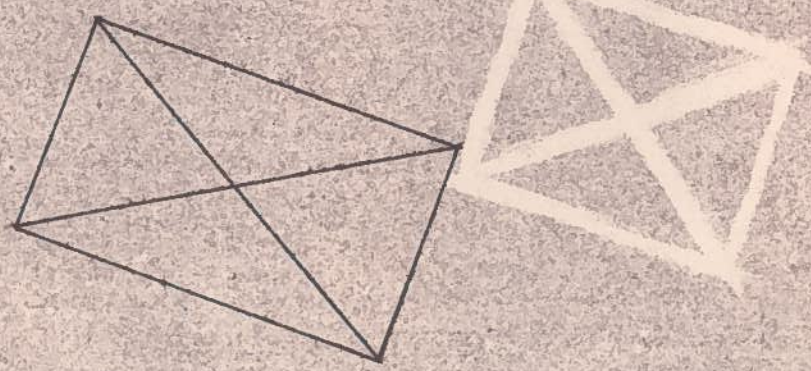
M. VERNET Alain

C 719

1200

32

34



Mme Vve BURGAT

C 30

STADE MUNICIPAL

isant au point 29 qui est situé à 12 m
au point 32 et par rapport à l'alignement

isant au point 32 qui est l'angle de la

isant au point 31 situé à 12 m du pied
du point 36 et par rapport à l'aligne-

itué à 16 m du pied de la perpendiculaire
l'alignement 34-36.

Alignements conservés selon la clôture du stade municipal.

